

Le Guide sur les arrestations

Un guide de vos droits



Remarque importante et qualification

Ce guide a été préparé et publié uniquement à des fins d'information et d'éducation. Il ne constitue pas un avis juridique, et il n'est pas prévu que ce guide remplace de quelque manière que ce soit l'avis juridique d'un avocat qualifié. Les personnes confrontées à des problèmes juridiques spécifiques doivent demander l'avis d'un avocat qualifié.

Les contenus de ce guide ne peuvent être reproduits à des fins commerciales, mais toute autre reproduction est encouragée. Lorsque ces documents sont reproduits et distribués à des fins éducatives ou autres, il convient d'en attribuer la paternité à la BC Civil Liberties Association.

Publié simultanément en cantonais, français, mandarin, punjabi et espagnol.

Édition 2023.

MD BC Civil Liberties Association

Remerciements

La BC Civil Liberties Association remercie tout particulièrement la Law Foundation of BC et le Fonds du Barreau canadien pour le droit de demain pour le soutien financier qu'ils ont apporté à ce projet.

Le contenu de cet ouvrage est le fruit d'une communication exhaustive avec de nombreux groupes communautaires et des personnes ayant une expérience vécue dans ce domaine.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les efforts déployés par les experts en la matière, notamment :

- André Capretti, analyste des politiques, réseau juridique VIH
- Colton Fehr, chargé d'enseignement, faculté de droit, Université Thompson-Rivers
- Irina Ceric, chargée d'enseignement, faculté de droit, Université de Windsor
- Iva Cheung, chercheuse en politique et droit, Health Justice
- Jennifer Nason, avocate, Mental Health Law Program, Community Legal Assistance Society
- Kendra Milne, directrice générale, Health Justice
- Laura Johnston, directrice juridique, Health Justice
- Molly Shames, avocate, Stern Shapray Criminal Lawyers
- Nikos Harris, procureur, chargé d'enseignement agrégé, École de droit Peter A. Allard, Université de la Colombie-Britannique
- Robert Diab, professeur, faculté de droit, Université Thompson-Rivers

Nous souhaitons également remercier l'African Nova Scotia Justice Institute, le BC Centre on Substance Use, la Coalition of Peers Dismantling Drug War, Defund604, le Downtown Eastside Women's Centre, Karen Ward, SWAN Vancouver, la Union of BC Indian Chiefs (UCICB), le Vancouver Area Network of Drug Users (VANDU), et la Western Aboriginal Harm Reduction Society (WAHRS), pour leurs retours précieux.

Merci au conseil d'administration de la BC Civil Liberties Association et à tous ceux qui ont contribué à ce guide.

– L'équipe de la BC Civil Liberties Association

Sommaire

Introduction	10	Remise en liberté ou détention	36
Interaction avec la police	12	Détention et fouilles personnelles	36
« Conversations volontaires »	12	Besoins médicaux en garde à vue	37
Interactions avec la police dans les réserves	13	Informateurs et agents d'infiltration en tant que prisonniers	37
Filmer la police	14	Droits des personnes trans	38
Vidéos et photographies de la police	14	Procédures d'identification	39
Contrôles de police aléatoires ou « Contrôles de rue »	15	Libération sous caution	40
Le droit de garder le silence	16	Conditions de libération	41
Identification	17	Contrôle des motifs de détention	41
Fausse carte d'identité	17	Visite des amis et de la famille	42
Agents de police en civil	18	Perquisition et saisie	43
Arrestation	19	Entrave à la perquisition	44
Raisons pour l'arrestation	19	Profilage racial	44
Mandats d'arrêt	21	Fouille corporelle	46
Usage de la force par la police	22	Détention et droit à un avocat	47
Le droit de garder le silence	22	Droits des personnes transsexuelles et de	
Atteinte à l'ordre public	23	diverses identités de genre	48
Ivresse publique et manifeste	23	Examens des cavités corporelles	49
Centres de dégrisement	24	Échantillons d'ADN et substances corporelles	50
Mise en détention	25	Chiens renifleurs	51
Quand pouvez-vous être mis en détention?	25	Fouille de votre domicile	51
Vos droits lors de votre mise en détention	26	Tentes et VR	53
Mise en détention	27	Fouille de votre véhicule	53
Mise en détention au volant	28	Langage et communication corporels	55
Après l'arrestation	29	Fouille de votre téléphone cellulaire et ordinateur	55
Interrogatoires de police	29	Saisie de biens personnels	56
Déclarations écrites	31	Autres organismes d'application de la loi	58
Droit de parler à un avocat	32	Sécurité privée	58
Brydges Line	32	Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)	59
Avocat de garde	33	Police des transports	61
Programmes de déjudiciarisation	33	Police ferroviaire	61
Aide juridique	34	Agents de conservation	61
Application Rowbotham	35	Protestation, désobéissance civile et résistance autochtone	62
Services juridiques aux personnes autochtones	35	Protestation et désobéissance civile	62

Votre droit de protestation	62
Désobéissance civile	62
Contre-protestation	63
Résistance autochtone	63
Injonctions	65
Zones d'exclusion	65
Planification	66
Présence de la police et interaction	68
Enregistrement d'informations	70
Conséquences juridiques pour les manifestants et défenseurs des terres	71
Communautés sous haute surveillance	74
Usage général des rues et des lieux publics	74
Personnes en situation d'exclusion liée au logement ou dans des logements temporaires	76
Consommateurs de drogues	79
Projet pilote d'exemption partielle en Colombie-Britannique	80
Loi sur les bons samaritains et réponses aux personnes victimes de surdose	81
Travailleurs du sexe	82
Personnes séropositives	85
Les jeunes et la loi	88
Enfants de moins de 12 ans	89
Règles spéciales pour les jeunes	89
Recherches dans les écoles	93
Sécurité personnelle	94
Loi sur la santé mentale et traitement involontaire	95
Santé mentale et détention initiale	95
Vérification des casiers judiciaires	97
Traitement involontaire et maintien en détention	98
Traitement et discipline	99
Contrôle des motifs de détention	101
Numéros de téléphone importants	104
Termes juridiques importants	105

La BC Civil Liberties Association est basée sur les territoires traditionnels, non cédés et ancestraux des nations xʷməθkʷəy̓əm (Musqueam) et səl ilwətaʔt̓ (Tsleil-Waututh) parlant le həŋqəmihəm (Hulquminum) et de la nation Skwxwú7mesh Úxwumixw (Squamish) parlant le Skwxwú7mesh sníchim (Squamish Snichim). Ces terres ont été volées. En tant qu'organisation d'origine coloniale prédominante, nous reconnaissons notre complicité dans ces violences coloniales à travers l'occupation continue de ces terres. Notre travail s'étend sur les territoires traditionnels de centaines de nations diverses. Nous les remercions pour leur intendance, y compris la lutte continue contre la destruction de ces terres. Nous nous engageons à utiliser nos ressources pour nous opposer aux violations des droits et libertés des peuples autochtones, maintenant et à l'avenir.

Introduction

Fondée en 1962, la British Columbia Civil Liberties Association a été créée en réponse à l'usage excessif des pouvoirs de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à l'encontre de la communauté religieuse Doukhobour. Nous avons la conviction que la protection et la défense des droits des groupes victimes d'un manque d'équité conduisent à des communautés plus sûres pour tous. Nous promouvons, défendons, soutenons et étendons les libertés civiles et les droits de l'Homme en contestant les lois injustes, en sensibilisant le public, en plaidant en faveur d'une réforme des lois et des politiques et en demandant des comptes aux acteurs étatiques. En tant que société juridique de colonisation, nous avons la responsabilité particulière de comprendre comment les lois coloniales protègent l'occupation illégale de ces terres et privent les peuples autochtones de leur pouvoir et de leur contrôle. Ce sont ces lois qui sont abordées dans ce guide, même si nous reconnaissons que diverses formes de droit autochtone sont antérieures à ce système juridique et perdurent aujourd'hui. Nous avons publié ce guide afin d'aider les citoyens, en leur apportant des informations sur les droits dont ils disposent lors de leurs interactions avec la police et les forces de l'ordre.

La police, en tant qu'institution, applique les lois et l'occupation coloniales. Cette institution continue d'expulser les peuples autochtones de leurs terres pour protéger les intérêts de l'État et des entreprises, et ne protège pas systématiquement les femmes, les jeunes filles et les personnes bispirituelles autochtones contre les violences alarmantes commises à tous les niveaux. La GRC a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre et l'application du système des pensionnats, que nous considérons comme un génocide. La suprématie blanche et l'histoire de l'esclavage et de la ségrégation des Africains constituent un autre prisme à travers

lequel il faut comprendre les pratiques policières discriminatoires d'aujourd'hui. Ce guide serait incomplet s'il ne reconnaissait pas la violence coloniale persistante et l'incarcération massive des populations autochtones et noires. La police continue de cibler de manière disproportionnée les autochtones, les Noirs et les autres personnes racialisées, les personnes sans-abri, les personnes atteintes de troubles mentaux, les consommateurs de drogues, les personnes séropositives et les personnes issues de diverses identités de genre. Ce guide vous est consacré.

Avertissement : Ce guide explique vos droits en cas d'interaction avec la police ou les forces de l'ordre. Cependant, il arrive que les forces de l'ordre ne suivent pas ou ne respectent pas ces règles. Il se peut même qu'ils n'en aient pas connaissance. Connaître vos droits vous aide à vous défendre, mais il est possible que vos droits ne soient pas respectés. Si une telle situation se présente, essayez de garder votre calme. Continuez à exposer vos droits de manière calme et claire. Notez les noms, numéros de badges ou toute autre information permettant d'identifier les agents impliqués. Enregistrez l'interaction si vous vous en sentez capable. Donnez ces informations à un avocat ou à une personne de confiance plus tard.



Interaction avec la police

Conversations « volontaires »

La police peut utiliser des conversations « amicales » ou « volontaires » comme prétexte pour vous placer en détention ou obtenir des informations sur vous et les personnes que vous connaissez. Les policiers peuvent dire qu'ils enquêtent sur un incident dont ils pensent que vous avez été témoin ou dont vous êtes au courant, ou ils peuvent penser que vous êtes sur le point de commettre un crime.

Même si la conversation en cours paraît banale, rien de ce que vous dites ou écrivez à la police n'est « confidentiel ». Tout ce que vous dites peut être utilisé comme preuve contre vous au tribunal, même dans le cadre d'une conversation « amicale ». Vous pouvez être tenu responsable d'un crime de différentes manières, par exemple si vous aidez quelqu'un d'autre à commettre un crime, ou même si vous tentez simplement de commettre un crime.

Vous pouvez choisir de parler à la police, par exemple lorsque vous détenez des informations qui peuvent être capitales pour la résolution d'un crime, mais vous ne pouvez pas être forcé de parler à la police.

Si vous ne souhaitez pas parler avec un agent de police, demandez : « Suis-je libre de partir? » Si la réponse est oui, vous pouvez partir. Si la réponse est non, vous êtes *placé en détention*. (Voir Chapitre 3 : Mise en détention.)

Si la police tente d'avoir une conversation « volontaire » avec vous, **vous avez le droit de garder le silence**. La police utilise souvent des astuces pour vous faire parler, avant et après votre arrestation. Les policiers peuvent vous dire qu'ils souhaitent vivement entendre votre version de l'histoire, ou que vous serez soulagé si vous parlez. Vous pouvez répéter : « Je souhaite garder le silence. » Si vous n'êtes pas placé en détention ou arrêté, vous pouvez également vous en aller.

En Colombie-Britannique, chaque service de police doit disposer d'une politique en ligne concernant les interactions volontaires avec la police. En 2020, la Colombie-Britannique a établi une norme « *pour s'assurer que [...] la personne sait qu'elle est libre de partir et que son refus de rester ou de répondre aux questions ne justifie pas d'autres mesures d'application de la loi.* » Par exemple, la police à Vancouver devrait vous dire que vous n'êtes pas tenu de fournir des données d'identification ou de répondre à des questions, et que vous êtes libre de partir à tout moment.

Interactions avec la police dans les réserves

Selon la communauté concernée, les fonctions de la police dans les réserves peuvent être exercées par la Gendarmerie royale du Canada, les services de police provinciaux ou municipaux, ou par un service de police géré par la communauté.

Outre les lois communautaires spécifiques, le *Code pénal* et de nombreuses lois provinciales s'appliquent dans les réserves et peuvent être appliqués par la police. Tous vos droits décrits dans ce guide sont toujours d'application.

Filmer la police

Vous avez le droit de filmer la police. Si la police explique que vous créez un problème de sécurité ou que vous l'empêchez de faire son travail, suivez les consignes sur l'endroit où vous pouvez vous placer. Suivez les directives de la police pour savoir où vous placer.

Si la police essaie de vous prendre votre téléphone, vous pouvez leur répondre clairement : « Je n'ai pas donné mon consentement ». Cependant, n'essayez pas de résister physiquement, car cela pourrait s'avérer dangereux ou mener à des poursuites judiciaires. Si vous filmez la police pendant l'arrestation d'une tierce personne, certaines actions, comme crier ou insulter la police, pourraient avoir des conséquences négatives pour la personne en état d'arrestation.

Vidéos et photographies de la police

Alors que de plus en plus d'organismes d'application de la loi décident d'équiper leurs agents de caméras corporelles, les enregistrements par la police de toutes les interactions qu'ils ont avec le public sont devenus monnaie courante. Si vous pensez avoir été enregistré, la police peut vous donner une copie de l'enregistrement si vous en faites la demande par écrit. Si vous êtes accusé d'une infraction, vous aurez le droit de voir toutes les vidéos et photographies pertinentes.

Si la police ne vous laisse pas voir les enregistrements, vous pourrez peut-être les obtenir par le biais d'une demande en vertu de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique. Allez sur www.oipcbc.org ou appelez le 250-387-5629.

Pour les enregistrements par la GRC, vous pouvez faire une demande en vertu de la *Privacy Act*. Utilisez les formulaires sur www.priv.gc.ca/en ou appelez le bureau du commissaire à la protection de la vie privée au 1-800-282-1376.

Contrôles de police aléatoires ou « Contrôles de rue »

En Colombie-Britannique et dans la majeure partie du Canada, il est illégal pour la police d'arrêter quelqu'un au hasard et de lui demander des informations, sauf dans le cadre d'une enquête ou si la personne est au volant. Les contrôles de police aléatoires portent atteinte à nos libertés fondamentales. Ils sont souvent le résultat de profilage racial et de discrimination.

Les contrôles de police aléatoires ne sont pas légaux, et pourtant ils ont toujours lieu. La Nouvelle-Écosse est le seul endroit au Canada où les contrôles dans la rue sont clairement interdits, bien que des personnes ayant une expérience vécue racontent qu'ils ont toujours lieu même dans cette région.

Les contrôles de police peuvent se montrer intimidants et générer du stress. Même si vous pensez que la police n'agit pas dans le respect de la loi, ou si vous ne vous sentez pas en sécurité, essayez de faire preuve de discernement dans la manière dont vous décidez d'agir. Vous avez toujours la possibilité de déposer une plainte ultérieurement. Restez aussi calme que possible et prenez note de vos interactions avec la police dès que possible.

Le droit de garder le silence

Si vous faites l'objet d'une enquête pour un crime, vous avez le droit de garder le silence. Il est préférable de ne rien dire à la police avant de vous entretenir avec un avocat. (Voir Après l'arrestation : Chapitre 3, pour avoir plus d'informations sur comment contacter un avocat.) Les agents de police pourraient continuer de vous poser des questions même si vous leur dites que vous souhaitez garder le silence. Cependant, vous pouvez répéter : « Je veux garder le silence. » Je souhaite parler à un avocat. »

Ce qu'il faut dire à la police :

1. Si la police vous dit : « Souhaitez-vous partir? » Vous pouvez demander : « Suis-je libre de partir? » S'ils disent oui, alors vous pouvez partir.
2. Si vous n'êtes pas libre de partir, vous pouvez demander : « Suis-je en état d'arrestation? » S'ils disent oui, vous pouvez demander : « Pourquoi? »
3. Si vous êtes en état d'arrestation, vous pouvez dire : « Je souhaite garder le silence. Je souhaite parler à un avocat. » Donnez votre nom et votre adresse si la police vous le demande. Vous pouvez demander le numéro de badge de l'agent de police.
4. Si vous n'êtes pas en état d'arrestation, mais que l'on vous dit que vous ne pouvez pas partir, vous pouvez demander : « Pourquoi? » et demander le numéro de badge de l'agent de police.

Le fait que vous ayez exercé votre droit au silence ne peut jamais être utilisé contre vous pour prouver un crime.

Identification

La plupart du temps, vous n'êtes pas dans l'obligation de parler avec la police.

Parfois, vous devez donner votre nom et votre adresse à la police dans les cas suivants :

1. Vous êtes en état d'arrestation.
2. Vous êtes au volant d'un véhicule. Les passagers du véhicule ne sont pas tenus de donner leur nom ou leur adresse à la police.
3. Un agent de police vous donne une amende (pour avoir violé un arrêté municipal ou toute autre loi) ou vous remet *un avis de comparution, une promesse de comparution ou une citation à comparaître*.

Si vous êtes sans logement, vous pouvez le communiquer ou simplement dire « sans adresse fixe ».

Fausse carte d'identité

Ne donnez jamais à la police un faux nom, une fausse adresse ou une fausse pièce d'identité. Vous pourriez vous exposer à de graves accusations.



Arrestation

Agents de police en civil

Les agents de police en civil ne portent pas d'uniforme et prétendent ne pas être des policiers. S'ils sont infiltrés dans une prison, ils peuvent prétendre qu'ils sont également détenus. Dans d'autres situations, ils peuvent s'habiller comme une personne non logée, un homme d'affaires ou le chef d'une organisation criminelle. Vous ne devez parler de votre affaire ou des charges qui pèsent contre vous à personne d'autre qu'un avocat de la défense lorsque vous êtes en garde à vue. N'importe quelle personne pourrait être un agent de police en civil. Même si ce n'est pas de la police, tout ce que vous dites peut être utilisé comme preuve contre vous au tribunal.

Les policiers qui travaillent sous couverture sont autorisés à vous encourager à commettre un crime s'ils soupçonnent que vous avez déjà commis un crime similaire ou que vous vous trouvez dans une zone où ce crime est fréquent. Par exemple, s'ils pensent que vous vendez de la drogue, ou que vous vous trouvez dans une zone où des drogues sont habituellement vendues, ils peuvent vous demander de leur vendre de la drogue. Mais ils ne peuvent pas vous demander au hasard de commettre des crimes, ni vous offrir des récompenses ou vous inciter à commettre un crime.

Les policiers menant des enquêtes sous couverture sont autorisés à :

- Mentir sur le fait qu'ils sont policiers, même si vous leur posez la question directement : « Êtes-vous un agent de police? »
- Mentir sur tout le reste, y compris sur son nom, ses antécédents et ses informations personnelles.
- Enfreindre la loi (dans des situations spécifiques)

La police doit vous dire si vous êtes en état d'arrestation et vous en indiquer la raison, sauf si elle est évidente. Souvenez-vous de la raison pour laquelle ils vous ont arrêté afin de pouvoir en parler à votre avocat plus tard. Si vous êtes en état d'arrestation et que la police vous le demande, vous devez donner votre nom et votre adresse.

Raisons pour l'arrestation

Les agents de police doivent avoir une raison de vous arrêter. Vous pouvez être arrêté par des agents de police seulement si :

1. Ils vous voient commettre une *infraction pénale sommaire*.
2. Ils ont des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou que vous êtes sur le point de commettre un acte criminel (*grave*) ou *mixte*.
3. Ils ont des motifs raisonnables de croire que vous avez enfreint ou êtes sur le point d'enfreindre les conditions imposées par l'État dans le cadre d'une citation à comparaître, d'un avis de comparution, d'une promesse de comparution ou d'une ordonnance de mise en liberté.
4. Un *mandat* a été lancé à votre encontre. (Voir Chapitre 3 : Mise en détention, pour avoir plus d'informations sur les mandats d'arrêt.)
5. Ils ont des motifs raisonnables de penser qu'ils doivent vous arrêter afin d'empêcher un acte terroriste.
6. Vous avez enfreint n'importe quelle loi, y compris les lois provinciales et les règlements municipaux, et vous refusez de dire à la police qui vous êtes et où vous vivez.

7. Ils vous voient « porter atteinte à l'ordre public » ou ont des motifs raisonnables de penser que vous êtes sur le point de « porter atteinte à l'ordre public » (voir Chapitre 3 : Mise en détention, pour avoir plus d'informations sur l'atteinte à l'ordre public).
8. Une loi spécifique permet à la police de vous arrêter pour quelque chose que vous avez fait. Par exemple, si vous êtes en état d'ébriété ou sous l'influence de la drogue en public. (Voir Chapitre 3 : Mise en détention, pour avoir plus d'informations sur l'ivresse publique et manifeste.)

Pour les *infractions pénales sommaires et mixtes*, vous ne pouvez pas être arrêté sauf si la police : (a) ne peut pas vous identifier; (b) doit préserver les preuves de votre crime; (c) doit vous empêcher de commettre le crime ou de le réitérer; ou (d) pense que vous ne vous présenterez pas au tribunal.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, la police vous remettra probablement en liberté avec un avis de comparution, vous demandant de vous présenter au tribunal à une certaine heure et éventuellement de vous rendre au poste de police pour la prise de vos empreintes digitales. La police peut également vous garder en détention pour assurer la sécurité d'une victime ou d'un témoin. (Voir Chapitre 4 : Après l'arrestation.)

Mandats d'arrêt

Un *mandat* est un document qui permet à un juge d'autoriser la police à faire quelque chose. *Les mandats d'arrêt* ordonnent à la police d'arrêter une personne en particulier.

Si la police affirme avoir un *mandat* d'arrêt vous concernant, vous avez le droit de le consulter. Vous pouvez demander : « Puis-je voir le mandat? » Si la police l'a sur elle et que la situation est sous contrôle, elle doit vous le montrer. Cependant, la police n'a généralement pas le *mandat* en format physique avec eux. En général, leur système informatique leur a indiqué qu'il y avait un *mandat* en suspens. Si les agents de police n'ont pas le mandat sur eux lors de votre arrestation, ils sont tenus de vous le montrer dès que possible après votre arrestation.

Lorsque vous lisez le *mandat*, vérifiez *qu'il* vous concerne bien. Le *mandat* **doit** inclure les informations suivantes :

- Votre nom ou une description de votre apparence.
- Le motif de votre arrestation.
- L'ordre que vous soyez mis en état d'arrestation.
- La signature d'un juge ou d'un *juge de paix*.

Si vous êtes arrêté avec ou sans mandat, vous avez les mêmes droits et responsabilités. Vous avez le droit de garder le silence et vous avez le droit de parler à un avocat. Vous devez donner votre nom et votre adresse. (Voir Chapitre 4 : Après l'arrestation.)

Usage de la force par la police

La police est uniquement autorisée à employer autant de force que nécessaire pour vous arrêter ou garantir la sécurité d'une situation donnée. Toute force supplémentaire est considérée comme « excessive ». Si vous estimez que la police a fait preuve d'un usage excessif de la force, parlez-en à votre avocat. Vous pouvez déposer une plainte ou intenter une action en justice. Si vous présentez des coupures, marques, ecchymoses ou d'autres preuves physiques, consultez un médecin et prenez des photos de vos blessures. Les notes du médecin et les photographies peuvent être utilisées comme preuves lors d'un procès ou pour étayer une plainte.

La police peut procéder à une fouille complète de votre personne et de vos biens personnels si vous êtes arrêté. (Voir le Chapitre 5 : Perquisition et saisie.)

Si vous êtes en état d'arrestation, ne résistez pas physiquement à la police. Donner des coups de pied ou des coups de poing, tirer, courir ou résister physiquement d'une autre manière peut être

Le droit de garder le silence

Vous pouvez dire à la police : « Je souhaite garder le silence. Je souhaite parler à un *avocat*. » Les agents de police peuvent continuer à poser des questions, mais vous n'avez pas à y répondre. (Voir Chapitre 1 : Interaction avec la police.) Parlez à un *avocat* avant de parler à la police après votre arrestation. Tout ce que vous écrivez ou dites à la police ou à d'autres personnes peut être utilisé contre vous. **Il n'y a pas de discussion « officielle » avec la police.**

dangereux et entraîner d'autres charges contre vous. Se laisser traîner ne constitue pas de la résistance, mais la police peut aussi y réagir négativement.

Atteinte à l'ordre public

La police peut vous arrêter pour *atteinte à l'ordre public*. Une *atteinte à l'ordre public* signifie que vous agissez de manière violente ou que vous risquez de nuire à d'autres personnes ou à des biens. Il ne suffit pas d'être gênant ou perturbateur pour être arrêté, mais la police peut vous arrêter si elle pense que vous êtes sur le point de porter atteinte à l'ordre public.

L'*atteinte à l'ordre public* ne constitue pas un crime spécifique. Cela signifie que la police doit vous relâcher, sauf si elle vous accuse d'avoir enfreint une autre loi. Ils peuvent vous garder dans une cellule ou vous détenir d'une autre manière avant de vous libérer. Vous devez être libéré dès que le risque de commettre une infraction a disparu et, dans tous les cas, dans les 24 heures. Les arrestations pour atteinte à l'ordre public ne donnent pas lieu à un casier judiciaire, mais elles peuvent figurer dans les vérifications du casier judiciaire.

Ivresse publique et manifeste

Les lieux publics sont des espaces accessibles à tout le monde, tels que les parcs, les restaurants, les centres commerciaux, la plage et la rue. Ils peuvent appartenir au gouvernement ou au secteur privé. Votre propre maison, une chambre d'hôtel ou la maison d'un ami n'est pas un lieu public.

Bien que l'*ivresse publique et manifeste* ne constitue pas une infraction pénale, la police peut vous arrêter si vous êtes en état d'ébriété dans un lieu public. Être « en état d'ébriété », c'est être tellement ivre ou drogué que l'on représente un danger pour soi-même ou pour les autres, ou que l'on cause des troubles. Si vous êtes arrêté, la police doit vous relâcher lorsque vous êtes sobre. Les agents de police doivent également vous remettre en liberté si un adulte sobre et responsable demande à la police de vous confier à ses soins.

Centres de dégrisement

Si vous êtes arrêté pour ivresse publique et manifeste, la police peut vous détenir dans une cellule de prison ou vous emmener aux urgences d'un hôpital. Dans certaines régions de la Colombie-Britannique, la police peut également vous emmener dans un centre de dégrisement. Il s'agit d'un établissement avec des lits et des aides où les personnes en état d'ébriété peuvent être détenues pour une courte durée, généralement jusqu'à 24 heures.

Vos droits

N'oubliez pas! Que vous soyez en état d'ivresse sur la voie publique ou en violation de la paix, vous avez tous vos droits, y compris le droit de parler à un avocat et le droit de garder le silence.



Mise en détention

La police vous place en détention quand elle limite votre liberté de déplacement. Elle pourrait vous restreindre physiquement ou vous amener à penser que vous n'êtes pas libre de partir.

Si vous êtes dans une zone sous haute surveillance, vous pouvez être plus susceptible de vous sentir détenu lorsque vous interagissez avec la police. Si vous avez des doutes sur votre mise en détention, vous pouvez demander à la police : « Suis-je libre de partir? » Si la réponse est oui, vous pouvez partir. Si la réponse est non, vous êtes *placé en détention*.

Quand pouvez-vous être mis en détention?

La police peut vous détenir lorsqu'elle enquête sur un crime. Vous ne pouvez être détenu dans le cadre d'une enquête que si la police a des **motifs raisonnables de soupçonner** que vous êtes lié à un crime. Par exemple, si vous correspondez à la description du suspect et que votre détention est nécessaire et valable dans les circonstances.

Il existe d'autres situations spécifiques dans lesquelles vous pouvez être légalement détenu. La police peut également vous détenir pour exercer ses fonctions légales. Par exemple, pour faire appliquer un règlement ou vous donner une contravention pour une infraction non criminelle.

La police ne peut vous détenir que pour une durée raisonnable, en général courte.

Vos droits lors de votre mise en détention

Vous avez le droit d'être informé des raisons de votre mise en détention, sauf si la réponse est évidente, par exemple si vous avez dépassé la limite légale dans un éthylotest lors d'un contrôle de bord de route. Souvenez-vous de la raison que l'agent de police vous donne. Obtenez le numéro de badge ou le nom de l'agent de police au cas où vous voudriez porter plainte plus tard.

Si vous ne souhaitez pas parler avec un agent de police, vous pouvez dire : « Je souhaite garder le silence. » En général, vous ne devez rien dire à la police. Dans certains cas, par exemple en cas d'arrestation ou de contravention pour violation de la loi, vous devez donner votre nom et votre adresse. Vous devez également fournir des informations lorsqu'une loi spécifique l'exige. Par exemple, si la police vous arrête lorsque vous êtes au volant d'un véhicule. Voir « Mise en détention au volant » (Page 28).

Parfois, même si vous dites que vous voulez garder le silence, l'agent de police continuera à vous poser des questions et à essayer de vous faire parler. Vous pouvez répéter : « Je souhaite garder le silence. » Voir Chapitre 1 : Interaction avec la police pour en savoir plus sur les interrogatoires et les enquêtes de la police.

En général, vous avez également le droit de parler à un avocat avant de dire ou d'écrire quoi que ce soit à la police. Vous pouvez dire : « Je souhaite parler à un avocat. » Si vous posez cette question, la police doit vous donner accès à un téléphone pour appeler un avocat de votre choix. Voir Chapitre 2 : Après l'arrestation, pour avoir plus d'informations pour rechercher et contacter un avocat. Il existe des moments précis où vous n'avez pas le droit de parler d'abord à un avocat, par exemple lorsque vous conduisez.

Lorsque vous êtes détenu, la police peut également procéder à une *fouille par palpation* à la recherche d'armes et regarder le contenu de vos sacs. Ils ne peuvent procéder à ces fouilles que s'ils ont de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque pour la sécurité. Cependant, s'il s'avère que la police n'avait pas le droit de vous détenu, elle n'avait pas non plus le droit de vous fouiller. Gardez en mémoire tous les détails de ce qu'il se passe, afin de pouvoir en parler à un avocat ou porter plainte. (Voir Chapitre 5 : Perquisition et saisie, pour plus d'informations sur les perquisitions.)

Mise en détention

Si vous n'avez pas été arrêté, mais que vous êtes placé en détention contre votre volonté, rappelez-vous :

- Vous pouvez demander la raison de votre détention.
- Vous pouvez obtenir le numéro de badge ou le nom de l'agent de police.
- Vous avez le droit de garder le silence. Vous pouvez dire à la police que vous gardez le silence si vous vous sentez en sécurité.
- Vous avez le droit de parler à un avocat. Vous pouvez dire à la police : « Je souhaite parler à un avocat. »
- Dans certains cas, vous devez fournir des renseignements personnels, par exemple lorsque vous conduisez et que vous recevez une contravention pour une infraction à un règlement ou si vous traversez la frontière.

Voir Chapitre 1 : Interaction avec la police pour en savoir plus sur la façon de parler à la police.



Après l'arrestation

Mise en détention au volant

La police peut vous arrêter au hasard pendant que vous conduisez pour vérifier votre permis, inspecter votre véhicule et, d'une manière générale, assurer la sécurité sur la route. Si vous êtes arrêté au volant, vous devez donner à la police votre permis de conduire, les papiers d'immatriculation du véhicule et les justificatifs d'assurance si on vous les demande. Vous devez également donner à la police votre nom et votre adresse, ainsi que le nom du propriétaire du véhicule.

Si la police pense que votre voiture ou le véhicule que vous conduisez a été impliqué dans un accident ou une infraction, vous devez donner à la police l'identité de la personne qui conduisait à ce moment-là. Si la police vous soupçonne d'avoir conduit en état d'alcoolémie, elle peut mener une enquête sur le bas-côté de la chaussée avant que vous ne puissiez parler à un avocat. Elle peut notamment vous demander si vous avez bu, effectuer des tests de sobriété et utiliser un éthylotest portatif. En dehors de ces obligations, vous avez le droit de garder le silence et de parler avec un avocat avant de dire quoi que ce soit d'autre à la police.

Après avoir été arrêté, vous avez *toujours* le **droit de garder le silence et de parler à un avocat**.

Interrogatoires de police

La police peut continuer à vous poser des questions même après que vous ayez demandé à parler à un avocat. Vous pouvez répéter : « Je souhaite garder le silence. Je souhaite parler à un avocat. » Il se peut que vous deviez exercer votre droit de garder le silence à plusieurs reprises. Tout ce que vous écrivez ou dites à la police ou à d'autres personnes peut être utilisé contre vous. Rien de ce que vous dites ou écrivez à la police n'est « confidentiel ».

La police peut essayer différentes manières d'extorquer des informations de votre part :

- **Mentir** — Les agents de police sont autorisés à mentir lorsqu'ils vous interrogent. Ils peuvent dire : « Vos amis nous ont déjà tout raconté », « Nous avons des preuves » ou « Nous savons déjà ce qui s'est réellement passé », même si rien de tout cela n'est vrai.
- **Menacer** — La police n'est pas autorisée à vous menacer de quelque manière que ce soit. La police n'a *pas* le droit de vous dire que vous ferez face à des charges plus lourdes ou plus graves si vous ne coopérez pas. Si vous avez un avocat, dites-lui si vous avez été menacé ou si vous ne vous sentez pas en sécurité.

- **Faire des promesses** — La police n'est pas autorisée à vous promettre quoi que ce soit pour vous faire avouer. Seul le procureur peut conclure des accords. Ne pas conclure d'accord ou de « marché » avec la police sans en parler à un avocat en premier lieu.
- **Utiliser un détecteur de mensonges** — Vous devez donner votre accord pour que la police puisse procéder à un test de détection de mensonges. Si vous avez déjà parlé à un avocat et que la police vous demande de vous soumettre au détecteur de mensonges, vous avez le droit de le consulter à nouveau. La police ne vous relâchera jamais parce que vous avez réussi le test du détecteur de mensonges. Tout ce que vous dites lors d'un test au détecteur de mensonges peut être utilisé comme preuve au tribunal, mais les résultats du test ne peuvent pas l'être, car ils sont considérés comme peu fiables.

Déclarations écrites

Rappelez-vous : Tout ce que vous écrivez ou dites à la police ou à d'autres personnes peut être utilisé contre vous. Vous avez le droit de refuser de faire une déclaration écrite. Si vous décidez de rédiger une déclaration avant de parler à un avocat, dites à la police que vous voulez la rédiger vous-même ou lisez attentivement tout document avant de le signer. Si vous voyez quelque chose qui n'est pas correct, ne le signez pas et demandez à ce qu'il soit modifié. Si vous ne comprenez pas quelque chose dans le document, ne le signez pas.

Interprètes

Demandez un interprète si cela vous aidait à comprendre ce que dit la police. Vous n'avez pas le droit d'avoir recours à un interprète pour les interrogatoires de la police, mais elle peut en apporter un si vous le lui demandez.

Rappelez-vous : Vous avez le droit de garder le silence et vous avez le droit de parler à un avocat. Exercez ces droits si la police ne fournit pas d'interprète.

S'il y a un procès, vous avez le droit d'avoir un interprète. Dans les basses-terres continentales, MOSAIC peut vous fournir un interprète moyennant des frais : 604-254-8022 ou 1-877-475-6777.

Droit de parler à un avocat

Les avocats peuvent vous aider dans le cadre du système juridique et veiller à ce que vos droits soient respectés. Vous avez le droit de parler à un avocat dès que possible après votre arrestation. Vous avez le droit d'utiliser un téléphone autant de fois que nécessaire pour joindre un avocat.

Tout ce que vous dites à votre avocat en privé est confidentiel et ne peut être répété par l'avocat au tribunal sans votre autorisation. Toutefois, si vous dites quelque chose à un ami, un membre de votre famille, un conseiller, un chef religieux, un compagnon de cellule, un agent de police ou toute autre personne qu'un avocat, cette information peut être utilisée contre vous.

Tout ce que vous dites sur une ligne téléphonique de la prison ou par le biais du courrier que vous envoyez ou recevez de la prison peut ne pas être privé. La police peut vous écouter si vous appelez de la prison. Cela peut se produire lorsque vous parlez à votre avocat, même si ces appels devraient être privés.

Brydges Line

Toutes les provinces et tous les territoires disposent d'une ligne téléphonique pour les personnes arrêtées, placées en détention ou en garde à vue dans le cadre d'une enquête policière en cours, appelée Brydges Line. En Colombie-Britannique, la Brydges Line est gérée par Legal Aid BC et est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : 1-866-458-5500.

Avocat de garde

Si vous devez vous rendre au tribunal avant d'avoir pu appeler un avocat, vous pouvez obtenir l'aide de l'avocat de garde. L'avocat de garde est un avocat qui travaille au palais de justice pour aider les personnes n'ayant pas d'avocat. L'avocat de garde peut vous donner des informations sur les charges retenues contre vous, les procédures judiciaires et vos droits légaux. Il peut également vous aider à expliquer au juge ce que vous souhaitez faire.

L'avocat de garde peut vous aider à :

- trouver l'adresse et le numéro dont vous avez besoin pour trouver un avocat ou une aide juridique;
- fixer la date de votre procès;
- obtenir du juge qu'il fixe une caution ou des conditions de mise en liberté;
- plaider coupable et expliquer au juge pourquoi vous méritez une peine moins sévère; et
- vérifier si vous pouvez bénéficier d'un programme de déjudiciarisation.

Programmes de déjudiciarisation

Les programmes de déjudiciarisation, ou d'autres mesures, demandent d'assumer la responsabilité d'avoir enfreint la loi par le biais d'un service communautaire ou d'autres activités. Vous pouvez être un bon candidat pour un programme de déjudiciarisation si vous avez des antécédents d'infraction minimales et que vous êtes peu susceptible d'enfreindre la loi à nouveau. Si votre affaire est déjudiciarisée, la Couronne ne vous inculpera pas. Si vous avez déjà été inculpé, la Couronne ne poursuivra pas l'accusation. Un programme de déjudiciarisation vous permet d'éviter une accusation criminelle et une condamnation si vous le réussissez. Demandez des détails à votre avocat ou à l'avocat de service.

Aide juridique

Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous pouvez bénéficier de l'aide juridique. Si vous bénéficiez de l'aide juridique, le gouvernement prend totalement ou partiellement en charge les frais d'avocat. Les règles d'éligibilité à l'aide juridique sont différentes dans chaque province et territoire.

En Colombie-Britannique, afin de demander une aide juridique, vous devez appeler le bureau de Legal Aid BC de votre région. Si vous êtes en prison, appelez le bureau de Legal Aid BC et choisissez l'option de l'enregistrement téléphonique pour les personnes en prison. Si vous vous présentez au tribunal avant d'avoir fait votre demande, dites à l'avocat de garde ou au juge que vous souhaitez faire une demande d'aide juridique.

Tout le monde ne bénéficie pas de l'aide juridique. Pour en bénéficier, vous devez avoir :

1. un problème couvert par l'aide juridique;
2. un très faible revenu; et
3. aucun autre moyen d'obtenir de l'aide.

Les problèmes couverts par Legal Aid BC incluent : certaines accusations criminelles pour lesquelles il y a de fortes chances que vous alliez en prison, les problèmes de santé mentale et de prison, certains

problèmes graves de droit de la famille, l'expulsion et d'autres cas de figure. Legal Aid BC est en mesure de vous dire si votre problème peut être couvert. Si vous demandez l'aide juridique et que l'on vous dit que vous n'y avez pas droit, vous pouvez peut-être faire appel de la décision. Demandez un formulaire d'appel au bureau de Legal Aid BC.

Legal Aid BC

Le numéro de téléphone de Legal Aid BC est le 604-408-2172 (Grand Vancouver) ou le 1-866-577-2525 (ailleurs en Colombie-Britannique). Consultez legalaid.bc.ca pour en savoir plus.

Application Rowbotham

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridique, vous pourrez peut-être convaincre le juge de vous en attribuer une si vous démontrez que vous n'avez pas les moyens de payer un avocat et que vous ne pourrez pas bénéficier d'un procès équitable sans lui. Le juge tiendra compte de la difficulté de votre cas et de la probabilité que vous alliez en prison en cas de culpabilité. Pour en savoir plus, consultez : <https://legalaid.bc.ca/publications/pub/if-you-cant-get-legal-aid-your-criminal-trial>.

Services juridiques aux personnes autochtones

Dans la plupart des provinces, il existe des services pour aider les Autochtones à parcourir le système judiciaire colonial. Vous pouvez demander au fournisseur d'aide juridique de votre province des références ou d'autres renseignements.

Il existe également des services aux Premières Nations et aux Autochtones en Colombie-Britannique qui peuvent s'occuper de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine pour les Autochtones. Vous pouvez demander à l'avocat de service ou à votre avocat si votre cas peut être renvoyé à l'un de ces tribunaux.

Remise en liberté ou détention

Après votre arrestation, la police décidera de vous relâcher ou de vous garder en prison. La police peut généralement vous garder en détention pendant 24 heures avant de vous présenter devant un juge pour une enquête sur la libération sous caution, sauf dans de rares circonstances.

Remise en liberté par la police

La police peut vous relâcher à tout moment après votre arrestation. La police peut vous relâcher sans charges. Cependant, si elle trouve d'autres preuves plus tard, la police peut vous arrêter à nouveau ou vous envoyer une *citation à comparaître* vous ordonnant de vous présenter au tribunal un certain jour pour une audience.

La police peut vous remettre un *avis de comparution*, vous demandant de vous présenter au tribunal à une certaine heure et éventuellement de vous rendre au poste de police pour la prise de vos empreintes digitales.

Une *promesse de comparution* est similaire, mais peut inclure des règles supplémentaires que vous devez respecter jusqu'à la date de votre comparution devant le tribunal. Si vous pensez que les règles sont trop restrictives, parlez-en à votre avocat ou à l'avocat de garde lorsque vous vous présentez au tribunal. Ils peuvent vous aider à demander au juge des conditions raisonnables pour votre libération.

Lisez votre *citation à comparaître*, votre *avis de comparution* ou votre *promesse de comparution* et présentez-vous à la date ou aux heures indiquées. Si vous ne vous présentez pas à votre rendez-vous au tribunal ou à la prise d'empreintes digitales, vous risquez d'être arrêté et placé en prison jusqu'à votre procès. Cela pourrait également être considéré comme un autre chef d'accusation à votre encontre.

Détention et fouilles personnelles

Vous pouvez être placé en garde à vue dans des cellules de garde à vue de la police, dans des cellules de prison du palais de justice ou dans un centre de détention provisoire (prison de longue durée en attendant le procès).

Avant que la police ou les agents pénitentiaires ne vous mettent en cellule, ils prendront toutes vos affaires. On vous demandera de signer une liste de tout ce qu'ils ont pris. Assurez-vous que la liste est correcte. Dans le cas contraire, ne la signez pas. Si vous portez ou transportez des vêtements ou des objets spirituels, religieux ou culturels, dites-le à la police ou à l'agent pénitentiaire chargé de les prendre. Vous pouvez expliquer comment les manipuler et les conserver pendant votre détention.

Si vous êtes placé dans une cellule de garde à vue, la police ne peut vous fouiller à nu que si elle a une raison précise de le faire. Si vous êtes emmené dans un centre de détention provisoire, vous serez probablement soumis à une fouille à nu à votre arrivée. Vous pouvez également être soumis à un scanner corporel à rayons X. Pour en savoir plus sur les règles relatives aux perquisitions, y compris sur les protections dont vous bénéficiez. (Voir le Chapitre 5 : Perquisition et saisie.)

Besoins médicaux en garde à vue

Si vous avez des problèmes médicaux urgents pendant votre garde à vue, informez-en la police. La police doit vous donner accès à des soins médicaux. Par exemple, si vous avez besoin de médicaments que vous n'aviez pas sur vous au moment de votre arrestation, la police doit vous aider à les obtenir. En cas de refus, vous pouvez déposer une plainte auprès de la police.

Si vos besoins médicaux sont liés à une maladie, à un handicap, à votre identité de genre ou à tout autre motif de discrimination interdit, vous pouvez déposer une plainte pour violation des droits de l'Homme.

Informateurs et agents d'infiltration en tant que prisonniers

Un agent de police peut prétendre être une personne en détention avec vous pour obtenir des renseignements. Il peut également forcer votre compagnon de cellule ou un autre prisonnier à témoigner à un procès. Ne parlez pas aux gens en prison de vos accusations ou ne leur dites pas si vous êtes coupable ou innocent.

Droits des personnes trans

Les cellules de garde à vue, les cellules de prison du palais de justice et les centres de détention provisoire sont séparés par sexe. En tant que personne trans, vous avez le droit d'auto-identifier votre genre auprès de la police ou du personnel pénitentiaire.

La police ou le personnel pénitentiaire doit vous placer en fonction de votre sexe ou de l'endroit où vous avez dit préférer être détenu, à moins que des problèmes de santé ou de sécurité ne puissent être résolus. Si vous êtes détenu selon le sexe qui vous a été attribué à la naissance, l'établissement doit vous placer dans une cellule privée.

Vous bénéficiez également de protections spécifiques en cas de fouille par palpation, de fouille à nu ou de fouille des cavités corporelles. (Voir le Chapitre 5 : Perquisition et saisie pour plus d'informations.)

Pour plus d'informations, consultez le site Web de Trans Rights BC : www.transrightsbc.ca/know-your-rights/police-prison-system.

Procédures d'identification

Si vous avez été accusé d'*infraction mixte* ou *criminelle*, ou si vous avez été condamné pour un acte criminel, la police peut prendre votre photo, vos mensurations et vos empreintes digitales. Pour quelques infractions moins graves, ils demandent votre autorisation, que vous avez le droit de refuser.

Si l'on prend vos empreintes digitales ou votre photo, mais que les charges sont abandonnées ou que vous êtes déclaré non coupable, vous pouvez demander à la police de détruire les copies de vos empreintes digitales et de vos photos.

Si vous êtes libéré de prison, votre *avis de comparution* ou votre *citation à comparaître* peut contenir des informations sur la date à laquelle vos empreintes digitales seront relevées. Même si vous estimez que la police n'a pas le droit de prendre vos empreintes digitales, ne manquez pas ce rendez-vous. Si vous le faites, un mandat d'arrêt peut être délivré et vous risquez d'être confronté à d'autres chefs d'accusation. Adressez-vous plutôt à un avocat.

La police peut vous demander de participer à une séance d'identification. Si vous avez déjà parlé à un avocat et que la police vous demande de participer à une séance d'identification, vous avez le droit de le consulter à nouveau. Vous avez le droit de refuser de participer à une séance d'identification. La police peut demander à des témoins de vous observer sans votre consentement ou sans que vous le sachiez.

Libération sous caution

Si vous n'êtes pas libéré dans un délai de 24 heures, la police doit vous amener au tribunal pour une enquête sur le cautionnement ou une « audience à comparution justificative ». Si vous n'avez pas d'avocat, un avocat de garde devrait être disponible pour vous aider.

Au cours de l'audience, le juge décidera de vous libérer ou non. Vous ne pouvez pas être détenu en prison à moins que cela ne soit raisonnablement nécessaire. Si vous êtes libéré, les termes de votre libération doivent être raisonnables. Généralement, le procureur de la Couronne devra convaincre le juge que votre incarcération est nécessaire, ou que certaines règles ou conditions doivent être instaurées en cas de libération. Pour votre libération, vous devez déjà promettre d'être présent au procès sans aucune règle supplémentaire.

Le juge peut ajouter des règles, notamment un couvre-feu ou bien l'interdiction de parler à certaines personnes, de boire ou de vous rendre à certains endroits. Vous devrez peut-être vous engager à payer une certaine somme si vous ne respectez pas ces termes. De plus, vous devrez peut-être payer un dépôt en espèces ou disposer d'un *fidéjusseur*. Un *fidéjusseur* est une personne responsable qui s'engage à veiller à ce que vous respectiez les conditions de votre libération.

Si la cour refuse de vous relâcher ou vous libère sous des conditions que vous jugez trop restrictives, vous pouvez faire appel pour que cette décision soit réexaminée.

Le procureur de la Couronne peut demander de retarder l'enquête sur remise en liberté jusqu'à trois jours pour obtenir plus de renseignements. Votre avocat ou l'Avocat de service peut également demander de retarder l'enquête sur remise en liberté. Pendant ce temps, vous resterez en prison.

Conditions de libération

Il est essentiel que vous respectiez les conditions de votre libération. Si vous ne les suivez pas, cela pourra engendrer des chefs d'accusation supplémentaires. Si l'une de ces règles vous empêche d'accéder à des services importants tels que des services médicaux, un refuge ou une clinique, qu'elle interfère avec votre emploi ou que vous pensez que vous ne serez pas en mesure de suivre de telles conditions, vous devez en informer votre avocat ou l'avocat de garde. Si vous n'avez pas d'avocat, vous devez en informer directement le juge.

Contrôle des motifs de détention

Si vous êtes maintenu en prison jusqu'à votre procès et que votre procès n'a pas commencé dans les 90 jours, vous avez le droit d'avoir une audience devant un juge dès que possible. Le but de cette audience est d'examiner pourquoi vous êtes en prison. Si vous faites face à une accusation très grave, comme un meurtre, ce processus ne s'applique pas.



Perquisition et saisie

Visite des amis et de la famille

Dans la plupart des cas, les visites d'amis et de la famille ne seront pas autorisées avant la fin de l'enquête sur le cautionnement. Bien que vous n'ayez pas normalement le droit d'appeler vos proches, la police pourra éventuellement vous laisser les appeler afin de leur expliquer où vous êtes ainsi que ce dont vous avez besoin.

Ne signez aucune déclaration pour la police en échange de l'autorisation de voir votre famille et vos amis. Tout ce que vous affirmez dans cette déclaration pourra être utilisé contre vous au tribunal. Demandez de l'aide à votre avocat pour les contacter et organiser des visites.

Rappelez-vous : faites attention à ce que vous dites à votre famille ainsi qu'à vos amis au téléphone ou lors de visites. La police peut vous écouter. Les informations que vous communiquez à vos proches ne sont pas privées et peuvent être utilisées contre vous au tribunal.

Si vous n'êtes pas libéré et que vous êtes retenu dans un établissement de détention provisoire jusqu'à la date de votre procès, vous pourrez recevoir des visites sur rendez-vous.

Quand la police est-elle en droit de vous fouiller ou de fouiller vos affaires?

La police peut uniquement vous fouiller ou fouiller vos affaires dans des circonstances spécifiques. Dans le cadre d'une fouille, vos droits sont protégés par la section 8 de la *Charte*. Les limitations de la fouille dépendent du type de fouille et de ce que la police recherche.

Vous pouvez être fouillé si :

1. Si vous dites aux policiers qu'ils peuvent vous fouiller ou fouiller vos affaires ou que vous les autorisez à le faire lorsqu'ils en vous demandent la permission. La police doit tout de même prouver que vous étiez en mesure de donner votre consentement et que ce dernier était volontaire. On parle de consentement « volontaire » lorsque vous êtes libre de refuser et que l'on vous indique que vous êtes libre de refuser.
2. La police dispose d'un *mandat* ou s'ils en sont habilités par des lois telles que le *code pénal*.
3. Vous avez été arrêté de manière légale. La fouille se limite à vous, vos possessions et les environs.

Entrave à la perquisition

Ne résistez jamais physiquement à une fouille, même si vous pensez qu'elle est illégale. Vous pourriez être accusé de voies de fait contre un agent de police ou d'obstruction. Il pourrait également être dangereux que l'agent utilise la force contre vous.

Vous pouvez dire : « Je ne consens pas à cette fouille. » Si vous dites non à une fouille et que l'agent continue de vous fouiller, notez son nom, son numéro de matricule, sa plaque d'immatriculation ou son apparence, si vous le pouvez. Vous pouvez parler à un avocat ou déposer une plainte plus tard lorsque vous êtes en sécurité.

Certaines fouilles exigent que la police ait des soupçons raisonnables ou des raisons de penser qu'une infraction a eu lieu (ou qu'elle est sur le point de se produire) et que des preuves doivent être trouvées à l'endroit de la fouille. Les policiers doivent être en mesure d'exposer les raisons pour lesquelles ils vous suspectent d'avoir commis un crime ou d'être sur le point d'en commettre un. Lorsqu'une fouille requiert des *motifs raisonnables et probables*, cela signifie que la police a besoin de beaucoup plus de preuves pour vous fouiller, mais qu'ils peuvent également procéder à de bien plus grandes fouilles. Lorsque la police dispose de *soupçons raisonnables*, le standard le plus faible, ils ont besoin de moins de preuves pour vous fouiller, mais ils ne peuvent pas non plus fouiller autant de choses. Vous êtes davantage protégé contre les fouilles si vous êtes *raisonnablement en mesure de vous attendre à ce que votre vie privée soit respectée*.

Profilage racial

La police ne peut pas vous fouiller au hasard ou sur une intuition. Les agents de police ne sont pas autorisés à faire de la discrimination fondée sur la race pour justifier leurs perquisitions. Malgré cela, nous savons que les gens font l'objet d'un profilage racial par la police. Les agents de police sont autorisés à cibler leurs fouilles en fonction de la description d'un suspect, y compris sa race.

Qu'est-ce qui est considéré comme privé dans le cadre d'une fouille?

Vous pouvez *raisonnablement vous attendre à ce que votre vie privée soit respectée* dans les cas suivants, ce qui signifie que la police doit disposer de *motifs raisonnables et probables* et suivre des règles spécifiques pour fouiller :

- **votre corps**, notamment votre ADN et d'autres échantillons de substances corporelles;
- **votre domicile**, y compris une maison, un appartement ou la surface habitable d'une caravane;
- **votre téléphone cellulaire ou votre ordinateur personnel**.

Vos attentes en matière de respect de la vie privée sont moindres dans les cas suivants, ce qui signifie que la police a uniquement besoin de *soupçons raisonnables* pour fouiller :

- **votre voiture** alors que vous conduisez sur une route ou sur un axe routier;
- **vos bagages** alors que vous voyagez dans un aéroport ou une gare routière;
- si vous étudiez, **votre casier ou vos affaires personnelles** alors que vous êtes à l'école.

Vous ne pouvez pas vous attendre à ce que votre vie privée soit respectée dans les cas suivants, ce qui signifie que la police peut toujours fouiller :

- **l'ensemble de vos ordures**, même si elles se trouvent toujours sur votre propriété en attendant d'être ramassées;
- des échantillons d'ADN, des mèches de cheveux, des vêtements ou autres **éléments laissés sur la scène du crime** ou à tout autre endroit où la police enquête;
- **les possessions de quelqu'un d'autre** si cette personne autorise la police à fouiller.

Voir Chapitre 9 : Les jeunes et la Loi, pour avoir des informations sur les règles spéciales pour les fouilles des jeunes de moins de 18 ans.

Fouille corporelle

Les agents ne doivent jamais procéder à une fouille corporelle sur une « intuition » ou de manière arbitraire, en raison de préjugés ou simplement parce qu'ils en ont envie. Trois types de fouilles corporelles existent et chacun est soumis à des règles spécifiques : *les fouilles par palpation, les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles.*

Fouilles par palpation

Lors d'une fouille par palpation, un agent touche l'extérieur de vos vêtements pour rechercher d'éventuelles armes ou preuves d'un crime.

En cas de *mise en détention*, l'agent peut uniquement vous fouiller par palpation afin d'assurer sa sécurité et non pour rechercher des preuves. Il n'a pas le droit de vérifier vos poches, à moins que la fouille par palpation ne pousse l'agent à penser que vous portez quelque chose de potentiellement dangereux.

Si vous êtes *en état d'arrestation*, la police peut procéder à une fouille par palpation dans le cadre d'une *perquisition liée à l'arrestation*. Ce type de fouille sert à vérifier que vous ne portez pas d'arme ou que vous ne cachez pas de preuve. La police peut également fouiller votre sac, votre voiture, votre téléphone, votre appareil photo et d'autres éléments à proximité.

Fouilles à nu

Lors d'une fouille à nu, la police vous demande de retirer certains de vos vêtements ou bien la totalité de manière à ce que vos parties intimes soient visibles. Au Canada, la police ne doit **pas** procéder régulièrement à des fouilles à nu. Ces dernières **peuvent uniquement être effectuées dans des circonstances très limitées** et la police doit alors suivre des règles strictes.

La fouille doit être :

- effectuée au commissariat de police à moins que la police ne dispose de *motifs raisonnables et probables* de juger qu'il est nécessaire de vérifier immédiatement l'absence d'objets susceptibles de blesser quelqu'un;
- réalisée de manière à protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes impliquées;
- autorisée par un agent de police superviseur, si possible;
- effectuée par un agent du même genre que le vôtre, sauf en cas de situation urgente et si un agent du même genre n'est pas disponible;
- réalisée par aussi peu d'agents que possible;

Détention et droit à un avocat

Rappelez-vous, si la police pose des questions ou veut fouiller vos affaires, vous pouvez demander : « Suis-je libre de partir? » Dans la plupart des cas, si la réponse est oui, vous pouvez partir sans donner de renseignements et la police ne pourra pas fouiller dans vos affaires. Si la réponse est non, la police vous a placé en détention, et vous avez le droit de garder le silence et le droit de parler à un avocat.

Il existe quelques situations particulières où les gens n'ont pas droit à un avocat pendant leur détention :

- Pendant l'examen par un agent de l'ASFC chargé de l'application de la *Loi sur les douanes*,
- Lors d'une arrestation pour une infraction au Code de la route, ou
- Si nécessaire pour fournir des renseignements d'identification (voir Chapitre 1 : Interaction avec la police.)

- **effectuée en recourant le moins possible à la force.** Il ne doit pas s'agir d'un incident violent et personne ne doit être blessé;
- **réalisée dans un espace privé**, de manière à ce que personne d'autre ne puisse regarder;
- **aussi rapide que possible;**
- **effectuée** d'une manière garantissant que vous n'êtes pas totalement nu;
- **réalisée uniquement en regardant** et jamais en touchant la poitrine, les fesses ou les parties génitales et anales;
- **documentée** par la police en indiquant les raisons de la fouille ainsi qu'une description de la manière dont elle a été effectuée.

Droits des personnes transsexuelles et de diverses identités de genre

Si vous êtes bispirituel, transsexuel, non binaire ou de diverses identités de genre, vous avez le droit de définir vous-même votre genre à la police et de choisir que la fouille soit réalisée par un homme, une femme ou les deux. Si vous choisissez qu'elle soit effectuée par un homme et une femme, vous pourrez choisir quel agent fouillera quelle partie de votre corps. Vos choix doivent être respectés, sauf en cas de situation urgente et si un agent du genre demandé n'est pas disponible.

Les vêtements conformes au genre doivent également être traités avec respect et vous être rendus. Vous pouvez expliquer aux agents que ces éléments vous permettent d'exprimer votre identité de genre.

Examens des cavités corporelles

Les examens des cavités corporelles sont uniquement effectués si, dans le cadre d'une fouille à nu, les agents ont remarqué qu'une arme ou une preuve se trouvaient dans une cavité corporelle. La police ne doit pas procéder à un examen des cavités corporelles avant de vous laisser dans un premier temps le choix entre retirer l'objet vous-même ou vous le faire retirer par un professionnel de la santé qualifié de manière sûre. Un examen des cavités corporelles doit suivre les mêmes règles qu'une fouille à nu indiquées ci-dessus.

Les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles sont humiliants. Ceux-ci ne doivent **pas** s'inscrire dans les pratiques usuelles de la police ou servir de menaces aux agents. La police doit disposer de *motifs raisonnables et probables* de penser que vous cachez quelque chose de dangereux ou une preuve d'un crime sous vos vêtements ou dans l'une de vos cavités corporelles.

Avertissement pour les fouilles corporelles

Bien qu'il existe des règles qui *régissent* les fouilles corporelles, tous les agents de police n'ont pas reçu la formation appropriée ou ne respectent pas ces normes.

Soyez conscient de votre sécurité dans ces situations. Si vous estimez avoir été fouillé de façon inappropriée, prenez des notes sur ce qui s'est passé, le nom des agents et tout autre renseignement d'identification pour en informer votre avocat.

Échantillons d'ADN et substances corporelles

Pour recueillir votre ADN ou des échantillons de substances corporelles telles que du sang, de la salive, des empreintes dentaires ou des cheveux, la police a besoin d'un mandat.

La police n'a pas besoin de mandat si les agents disposent de *motifs raisonnables de croire* que vous avez conduit une voiture, un bateau à moteur ou un autre véhicule *sous l'emprise* de l'alcool ou de stupéfiants. La police peut prélever des échantillons de votre haleine ou de vos fluides corporels (comme du sang ou de l'urine) pour vérifier si vous avez dépassé la limite légale, ou bien vous faire passer un test de coordination physique. Si vous refusez de leur fournir un échantillon ou d'effectuer le test, vous pouvez être accusé d'un délit supplémentaire.

Si votre test révèle un résultat égal ou supérieur à 0,08 (80 mg d'alcool pour 100 ml) dans les 2 heures qui suivent la prise de volant, vous pouvez être accusé de conduite en état d'ébriété. Si vous avez consommé davantage d'alcool au cours des 2 heures suivant la prise du volant, vous devrez prouver que, lorsque vous conduisiez, votre taux d'alcool dans le sang était inférieur à 0,08 et que vous n'aviez aucune raison de devoir fournir un échantillon sanguin parce qu'il n'y a eu aucun accident, par exemple.

La police n'a pas besoin de mandat pour utiliser un échantillon d'ADN que vous avez jeté ou laissé derrière vous (comme des cheveux, des taches de sang ou un mouchoir usagé). De plus, la police n'aura éventuellement pas besoin de mandat si les agents pensent que l'ADN de quelqu'un d'autre se trouve sur votre peau ou vos vêtements.

Chiens renifleurs

Pour avoir recours à des chiens renifleurs sur vous et vos affaires, la police doit *raisonnablement suspecter* que vous avez commis un crime ou que vous êtes sur le point d'en commettre un. Les agents n'ont pas le droit d'utiliser un chien détecteur sur toutes les personnes qui se trouvent à un certain endroit, de choisir des gens au hasard ou d'agir sur une « intuition ».

Fouille de votre domicile

La police a uniquement le droit de fouiller votre domicile dans trois situations : (1) avec un mandat, (2) avec votre permission ou (3) en cas d'urgence.

En général, la police a besoin d'un *mandat* pour fouiller votre domicile. Il s'agit d'un document écrit signé par un juge ou le juge de la paix après que la police a fourni *des motifs raisonnables et probables* pour croire qu'un délit a été commis et que les agents trouveront des preuves à l'endroit qu'ils souhaitent fouiller.

La police doit vous présenter le mandat si vous demandez à le voir. La police pourrait ne pas être en mesure d'en fournir une copie au moment de la fouille, par exemple en cas d'urgence.

La police a également le droit de pénétrer dans votre domicile sans mandat si vous donnez votre consentement. Si vous vous trouvez au domicile d'une autre personne, cette dernière peut donner la permission à la police d'entrer, à moins que vous ne disposiez d'un droit à la vie privée sur une certaine partie du domicile, par exemple si vous vivez dans une chambre dans la maison de vos parents. La police aura alors besoin de votre consentement (ou d'un mandat ou bien d'une autre forme d'autorité) pour entrer.

À quoi un mandat doit-il ressembler?

Le mandat n'a pas besoin d'indiquer le nom correct du propriétaire, mais il doit comprendre :

- la bonne adresse de la maison ou de la propriété;
- la date et l'heure auxquelles les agents peuvent utiliser le mandat. Si la date du mandat est dépassée, il a expiré;
- les endroits spécifiques que les agents ont le droit de fouiller, comme les garages, les jardins ou les remises de jardin;
- la signature du juge ou du juge de la paix.

Si le mandat ne présente pas ces informations ou qu'il a expiré, vous pouvez dire aux agents de police qu'ils n'ont pas le droit de fouiller votre domicile. Toutefois, la police pourrait entrer dans tous les cas ou forcer l'entrée. Vous pouvez affirmer que vous ne consentez pas à la fouille et en parler à votre avocat ultérieurement pour la contester devant la cour.

Finalement, la police peut entrer dans votre domicile sans mandat dans certaines situations urgentes. Par exemple :

- si la police soupçonne raisonnablement qu'une personne à l'intérieur de votre maison est blessée ou a besoin d'une aide immédiate, par exemple en cas de réponse à un appel au 911;
- en cas de motifs raisonnables et probables de penser que les agents doivent entrer afin d'arrêter la perte immédiate ou la destruction des preuves d'un acte grave ou criminel, comme un meurtre ou du trafic d'armes;
- si la police poursuit une personne qui entre dans votre maison;
- si vous ou une personne de la maison êtes arrêtés, la police peut procéder à une fouille en lien avec les motifs de l'arrestation et limitée aux environs. Si les agents aperçoivent des preuves d'un crime exposées à la vue de tous, ils peuvent les prendre.

Les agents de police ne doivent pas détruire inutilement vos effets personnels, prendre ou saisir des choses qui ne sont pas en lien avec l'enquête ou se montrer agressifs envers les personnes se trouvant à votre domicile.

Fouille de votre véhicule

La police peut vous arrêter lorsque vous conduisez votre voiture ou un autre véhicule pour de nombreuses raisons différentes. La police peut par exemple vous arrêter afin de vérifier si vous conduisez en état d'ébriété, de faire respecter le Code de la route ou d'enquêter sur un crime.

Si vous êtes interpellé par la police, les agents peuvent demander à voir votre permis ainsi que les papiers du véhicule, et ils peuvent examiner rapidement l'intérieur de votre véhicule.

Tentes et VR

Les tentes et les abris temporaires sur l'espace public et les véhicules récréatifs (VR) ne sont pas protégés par les mêmes règles que les maisons, même si c'est le seul domicile existant. La police n'a pas besoin de mandat et peut fouiller ces types de maisons si vous êtes arrêté dans ou près d'eux.

Les agents de police sont en droit de fouiller votre véhicule si :

1. Vous leur en donnez la permission. Le consentement éclairé et volontaire implique que vous compreniez les conséquences potentielles de la fouille, que la police vous ait fait part des raisons de la fouille et que vous compreniez que vous êtes libre de la refuser. Par exemple, si un agent de police se contente de vous dire : « Pouvez-vous me montrer ce qui se trouve à l'intérieur de votre sac? » et que vous avez accepté simplement parce que vous pensiez que vous n'aviez pas le choix, il ne s'agit pas d'un véritable consentement. Vous pouvez répondre « non » à ce type de questions. N'essayez pas de les en empêcher physiquement s'ils continuent la fouille. Vous pourrez faire valoir vos droits ultérieurement.
2. Vous êtes arrêté pendant que vous conduisez ou que vous vous trouvez dans votre voiture.
3. Ils ont des *motifs raisonnables et probables* de penser que vous avez commis une infraction pénale, par exemple en conduisant dangereusement.
4. Vous êtes arrêté en raison d'une infraction au Code de la route **et** un agent aperçoit ensuite quelque chose qui lui donne des motifs *raisonnables* de penser que vous avez commis un crime ou que vous êtes sur le point d'en commettre un. Par exemple, si un agent vous arrête pour excès de vitesse et remarque ensuite une bouteille d'alcool vide sur le siège passager ainsi qu'une forte odeur de marijuana, il pourrait avoir des *motifs raisonnables* de penser que vous conduisiez sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Si la police examine l'intérieur de votre voiture et ne trouve aucune preuve d'un crime, les agents ne peuvent pas fouiller votre coffre. Par exemple, s'il s'avère que la bouteille vide contenait du jus d'orange et non de l'alcool, les agents n'ont plus de raison de fouiller votre véhicule. Vous pouvez dire : « Non » si la police vous demande d'ouvrir votre coffre.

Langage corporel et communication

Les agents de police ne doivent pas tirer de conclusions hâtives, agir de façon téméraire ou violente ou présumer que vous êtes une menace. Cependant, nous savons que la police a déjà eu recours à la force meurtrière contre des gens dans ces situations.

Gardez vos mains sur le volant pour que la police puisse les voir. Si vous devez sortir quelque chose de votre poche ou de la boîte à gants, dites : « Je vais prendre mon permis dans la boîte à gants. » Il est parfaitement compréhensible d'être en colère ou bouleversé dans cette situation, mais essayez de parler calmement, et de vous déplacer d'une manière calme et lente.

Fouille de votre téléphone cellulaire et ordinateur

Les dispositifs électroniques personnels, comme les téléphones cellulaires et les ordinateurs portables, disposent de protections spéciales parce qu'ils peuvent donner accès à votre emplacement, vos conversations, vos dossiers médicaux et vos informations bancaires. La police a généralement besoin d'un mandat pour les fouiller.

En cas d'arrestation, la police peut uniquement fouiller votre téléphone cellulaire si :

1. vous avez été arrêté de manière légale;
2. la police procède à la fouille en raison de l'une de ces trois raisons spécifiques à l'application de la loi : pour protéger la police ou le public, pour préserver les preuves ou pour trouver des preuves;
3. la nature et l'étendue de la fouille correspondent à l'une de ces raisons;
4. les agents de police prennent des notes détaillées à propos de ce qu'ils fouillent et pourquoi.

La police doit uniquement consulter les photos, courriels et messages récents. Les agents n'ont pas le droit de lire les messages que vous avez envoyés il y a des semaines ou d'accéder à votre compte Netflix.

Saisie de biens personnels

Au cours d'une saisie, les agents de police vous retirent une chose pour des raisons de sécurité, pour recueillir des preuves ou pour la présenter devant la cour. Généralement, les *saisies* sont soumises aux mêmes règles que les fouilles. Pour s'emparer de quelque chose, la police a besoin :

1. **De votre permission**, c'est-à-dire que les agents de police demandent à prendre quelque chose et que vous leur en donnez l'autorisation.
2. **D'un mandat**. Celui-ci doit indiquer les choses ou les types de choses saisis.
3. **D'une autorisation légale** qui donne spécifiquement le droit à la police de saisir les objets selon un test particulier. Par exemple, le code pénal autorise un agent à saisir n'importe quel objet sans mandat s'il a des motifs raisonnables de penser que ce dernier a été obtenu par un crime, utilisé pour le commettre ou qu'il constitue une preuve de celui-ci.

La police n'a pas le droit de *saisir* ou de s'emparer d'objets qui ne sont pas en lien avec le crime.

Propriété en lien avec le crime

La police peut saisir tout ce que vous avez payé avec de l'argent provenant d'une activité criminelle, même si vous ne le saviez pas. Les agents peuvent également s'emparer de tout bien impliqué dans une activité terroriste. On parle alors de *confiscation de biens*.

La police peut également saisir un bien que vous avez pu utiliser pour commettre un crime ou dont la possession constitue un crime en elle-même, comme une arme de poing illégale.

Certaines provinces, y compris la Colombie-Britannique, ont des lois de *confiscation civile*. Dans le cadre de ces lois, la province peut vous confisquer votre argent, vos objets de valeur, votre maison ou encore votre voiture s'ils proviennent d'un crime ou s'ils ont été utilisés pour en commettre un même si personne n'a été accusé ou condamné pour un délit.

Dans certaines situations, vous pouvez demander que l'on vous rende vos biens. Demandez à votre avocat comment récupérer vos biens.

Preuve testimoniale

Si vous avez assisté à un crime ou que vous en avez été témoin, vous êtes susceptible d'avoir des preuves à propos de celui-ci. Vous pourriez être cité à comparaître pour les amener au tribunal ou la police peut obtenir un mandat afin de les saisir. Si vous n'avez pas obtenu ces choses de manière illégale et qu'il n'est pas défendu de les posséder, vous devriez pouvoir les récupérer après le processus judiciaire.



Autres organismes d'application de la loi

Sécurité privée

Les personnes qui ne font pas partie de la police peuvent procéder à des arrestations, mais elles ne disposent pas des mêmes pouvoirs que la police. Elles peuvent uniquement vous arrêter si elles vous aperçoivent réellement en train de commettre *un acte criminel* (grave), *une infraction mixte* ou si elles vous voient en train de fuir la police.

Les règles ne sont pas les mêmes s'il s'agit d'un crime en lien avec la propriété et que la personne qui vous arrête est le propriétaire ou un gardien de sécurité protégeant la propriété et non un agent de police. Les propriétaires ou les agents de sécurité protégeant une propriété peuvent vous arrêter s'ils vous aperçoivent en train de commettre un crime en lien avec leur propriété **ou** un peu après le crime s'ils disposent de motifs raisonnables de penser qu'un agent de police ne pourra pas se charger de cette arrestation.

Que l'arrestation soit en lien avec la propriété ou non, les propriétaires et les gardiens de sécurité doivent appeler la police et vous remettre à elle le plus rapidement possible après votre arrestation.

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

La Loi sur les douanes confère à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) beaucoup de pouvoir pour fouiller les personnes entrant au Canada ainsi que les choses qu'elles emportent avec elles. Contrairement à la police, l'ASFC peut fouiller votre voiture, vos sacs, vos poches et vos dispositifs électroniques ou effectuer des fouilles par palpation sur une « intuition » sans *motifs raisonnables*. Ceci comprend vos fichiers numériques, vos photos et vos vidéos.

Si vous n'êtes pas un citoyen canadien, y compris si vous êtes un demandeur d'asile, vos bagages et vos dispositifs électroniques peuvent être fouillés dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Pour effectuer cette fouille, l'ASFC doit disposer de :

- *motifs raisonnables* de penser que vous n'avez pas été honnête à propos de votre identité ou que vous avez caché des documents indiquant si vous êtes autorisé ou non à entrer sur le territoire canadien;
- *ou de motifs raisonnables* de penser que vous êtes impliqué dans du passage de clandestins, de la traite de personnes ou de la falsification de documents.

La fouille de dispositifs peut uniquement être menée afin de vous identifier, de trouver des documents indiquant si vous êtes autorisé ou non à entrer sur le territoire canadien ou de trouver des preuves des crimes ci-dessus.

Si vous êtes interrogé ou fouillé par l'ASFC, vous n'êtes pas « mis en détention ». Cependant, si vous êtes pris à part, fouillé davantage ou que vous ne pouvez pas partir, vous avez été mis en détention. Cela signifie que vous avez le droit de garder le silence et de demander un avocat.

Les fouilles à nu peuvent uniquement être réalisées lorsque l'agent des douanes a des *motifs raisonnables* de penser que vous cachez

quelque chose sous vos vêtements ou dans une cavité corporelle. Si l'on vous a mis en détention pour vous fouiller, vous pouvez demander à l'agent supérieur en service de confirmer si la fouille est justifiée par des motifs raisonnables.

Vous avez le droit de définir vous-même votre genre et de choisir que la fouille soit réalisée par un homme, une femme ou les deux. Si vous choisissez qu'elle soit effectuée par un homme et une femme, vous pourrez choisir quel agent fouillera les différentes parties de votre corps.

Si vous n'êtes pas honnête avec l'ASFC à propos de ce que vous emportez au Canada, les agents peuvent saisir vos biens. Vous pouvez perdre ces biens de manière permanente ou devoir payer une amende. Si les agents saisissent certains de vos biens, ils doivent vous fournir un reçu indiquant comment récupérer vos affaires.

Mots de passe et l'ASFC

Les agents de l'ASFC peuvent demander votre mot de passe ou vos empreintes pour accéder à votre appareil électronique. Ils ne peuvent pas vous arrêter pour ne pas avoir donné votre mot de passe, mais ils pourraient prendre votre appareil si vous ne le faites pas.

Police des transports

La Colombie-Britannique a une unité de police spécifiquement dédiée aux transports publics des basses-terres continentales. Elle fait partie de la police en vertu de la *Police Act*. Elle dispose donc de tous les pouvoirs de la police au sein de la province, ce qui signifie que ses agents peuvent faire les mêmes choses que n'importe quel autre policier. La police des transports intervient sur le SkyTrain, le West Coast Express, le Coast Mountain Bus et le SeaBus, mais leur pouvoir ne se limite pas aux biens ou aux incidents liés aux transports en commun. La police des transports travaille avec les forces municipales et la GRC.

Police ferroviaire

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et le Chemin de fer Canadien Pacifique (CP) disposent de leurs propres forces de police. Leur travail consiste à protéger les biens et le personnel des chemins de fer ainsi qu'à renforcer la sécurité à la frontière. La police ferroviaire travaille selon la *Loi sur la sécurité ferroviaire* fédérale et dispose des mêmes pouvoirs d'arrestation que les autres forces de police du Canada. VIA Rail a également ses propres services de police.

Au Canada, la plupart des personnes n'auront pas forcément affaire à la police ferroviaire, mais les manifestants et les défenseurs des terres autochtones pourraient être amenés à interagir avec elle si leurs activités prennent place sur les chemins de fer ou à proximité.

Agents de conservation

Le Conservation Officer Service se consacre à l'application de la loi sur la protection de l'environnement. Les agents de conservation ont des pouvoirs légaux de fouille, de saisie et d'arrestation, tout comme la police ordinaire. Ils disposent du statut de constable spécial provincial dans le cadre de la *Police Act*, sont armés et ont le droit d'utiliser la force.

Les agents de conservation sont soumis aux mêmes règles que la police ordinaire. (Voir le Chapitre 5 : Perquisition et saisie.)



Protestation, désobéissance civile et résistance autochtone

Protestation et désobéissance civile

Votre droit de protestation

Si vous êtes au Canada, vous avez le droit de protester et vous êtes protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La *Charte* garantit votre liberté d'expression et de réunion pacifique, que vous soyez un membre des Premières Nations, métis, Inuit, citoyen ou non-citoyen. Vous avez le droit de prendre part à des manifestations, des protestations, des parades, des réunions, des piquetages et à d'autres rassemblements pacifiques ainsi que le droit de manifester dans les lieux publics, y compris les rues. Néanmoins, le droit de protestation peut être limité dans certaines circonstances.

Désobéissance civile

La désobéissance civile est un type de protestation qui implique une violation de la loi afin de mettre en exergue l'importance d'un problème, ou de pousser le gouvernement ou un tiers à faire ou à arrêter de faire quelque chose.

Le blocage ou l'occupation de ponts, de routes, de voies ferrées, de portes ou d'un organe législatif peuvent être illégaux selon la loi provinciale ou fédérale. Les agents de police peuvent ne pas appliquer immédiatement ces lois, car ils sont censés tenir compte de vos droits stipulés dans la *Charte*. Ces derniers sont protégés par la Constitution du Canada et priment sur les autres lois.

Par le passé, la désobéissance civile a constitué un outil puissant pour engendrer des réformes ainsi que des changements sociaux positifs. Les personnes prenant part à la désobéissance civile comprennent et acceptent généralement les conséquences de la violation de la loi dans le but de dénoncer un problème ou une loi injuste.

Contre-protestation

Une contre-protestation est une protestation qui s'oppose à une autre protestation. Elle a généralement lieu au même moment ainsi qu'au même endroit. La police peut être amenée à intervenir en cas de conflit entre les manifestants.

Résistance autochtone

Contrairement aux protestations et à la désobéissance civile, le mouvement de résistance autochtone prend racine dans l'autodétermination et la libération des peuples autochtones face à la domination ainsi qu'à l'exploitation des colonisateurs.

Les fondements économiques et légaux du Canada reposent sur la dépossession des terres et modes de vie des populations autochtones. Par conséquent, les droits humains des communautés autochtones sont souvent violés et ces dernières ne bénéficient que d'une protection limitée, voire inexistante, de la part de l'État canadien.

L'ensemble des niveaux du gouvernement et les tribunaux bafouent régulièrement les droits des peuples autochtones, et imposent des lois, des politiques ou des pratiques politiquement destructrices qui débouchent sur une dégradation de l'environnement, une plus grande pauvreté et une fragilisation de la santé. Toutefois, les communautés autochtones continuent de résister et persèverent à travers des expressions critiques d'autodétermination.

Les défenseurs des terres et des eaux autochtones ne sont pas des manifestants. L'économie fondée sur le capitalisme de l'État canadien a entraîné une hausse de la demande de terres et de ressources naturelles. Par conséquent, les terres et les eaux des nations autochtones sont à présent menacées. **Quand les peuples**

autochtones se dressent pour essayer de protéger les terres qui leur appartiennent depuis des temps immémoriaux, il s'agit d'un acte d'autodétermination et non de protestation.

Les peuples autochtones sont guidés par leurs obligations envers les terres, les eaux et tous les êtres vivants. Leurs responsabilités et leurs droits (de vivre comme ils sont censés le faire) ne proviennent pas des lois canadiennes : ceux-ci leur sont inhérents et ne peuvent pas leur être retirés. Où qu'ils aillent, les peuples autochtones emportent leurs responsabilités avec eux. Par conséquent, les communautés autochtones de différentes nations se rassemblent souvent à différents sites de résistance contre la colonisation.

En reconnaissance des droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par la province de la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral et dit ce qui suit :

Article 26 : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis; et

Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources.

Injonctions

Une *injonction* est une ordonnance d'un tribunal empêchant une partie d'interférer avec les droits et intérêts légaux d'une autre.

Les projets de développement et d'extraction de ressources sont souvent approuvés par des organismes gouvernementaux de réglementation sans le consentement libre, préalable et éclairé des nations autochtones impactées. Les injonctions ou autres ordonnances demandées par les groupes autochtones s'opposant à de tels projets sont souvent rejetées alors que les injonctions visant à mettre fin aux barrages, aux occupations ou aux autres actes d'opposition des peuples autochtones et de leurs alliés sont généralement accordées aux sociétés et gouvernements colonisateurs.

L'application de ces injonctions permet à la police de déloger, d'arrêter et de réprimer les défenseurs des terres et eaux autochtones et autres activistes. La police ne peut pas se contenter d'un petit script préparé. Elle doit s'assurer que tous les termes de l'injonction sont clairement expliqués avant d'arrêter qui que ce soit. Si vous êtes arrêté pour avoir supposément violé les termes d'une injonction, vous serez généralement accusé d'outrage au tribunal.

Zones d'exclusion

Une ordonnance d'injonction ne stipule généralement pas comment la police doit ou devrait l'appliquer. La police peut déclarer avoir besoin de *zones d'exclusion* ou « *tampons* » pour appliquer l'injonction. Les agents de police organisent parfois des points de contrôle similaires à des barrages routiers pour empêcher le public et les médias d'entrer.

Cependant, en règle générale, la police n'a pas l'autorisation légale de définir de larges zones d'exclusion.

Planification

Avant d'organiser ou de rejoindre une manifestation, ou bien de prendre part aux actions des défenseurs des terres autochtones, nous vous recommandons de vous informer à propos de vos droits, de créer un plan de sécurité, de vous préparer à d'éventuelles interactions avec la police et de prendre conscience de la violence potentielle de l'État ainsi que des conséquences de la violation de la loi.

Conseils généraux :

- portez des chaussures et des vêtements confortables;
- apportez des collations, de l'eau ainsi que des médicaments essentiels pour quelques jours; n'emportez pas de renseignements personnels inutiles, de drogues illicites ou d'armes;
- si vous êtes en situation de handicap, que vous avez des besoins médicaux spécifiques ou que votre connaissance de l'anglais ou du français est limitée, portez un bracelet ou emportez une carte qui explique cela et envisagez d'apporter votre prescription ou une lettre de votre médecin;
- rendez-vous à la manifestation avec un groupe de personnes (un groupe d'affinités) qui acceptent de rester rassemblées. Vous pouvez vous protéger les uns les autres et surveiller ce qui se passe (ou en être témoin);
- laissez votre téléphone chez vous ou, si cela n'est pas possible, utilisez un mot de passe plutôt que l'identification par empreinte digitale ou reconnaissance faciale pour protéger votre téléphone des fouilles de la police (voir le Chapitre 5 : Perquisition et saisie);
- écrivez les numéros de téléphone d'une personne de contact et d'un avocat sur votre bras à l'aide d'un marqueur indélébile au cas où vous seriez arrêté ou mis en détention et que la police saisirait vos affaires;
- assurez-vous d'informer quelqu'un que vous vous rendez à la manifestation dans le cas où vous auriez besoin que cette personne s'occupe d'urgence d'un enfant, d'une personne âgée ou d'un animal de compagnie à votre place.

Pour les personnes qui souhaitent soutenir une action menée par des peuples autochtones :

- Découvrez les protocoles permettant d'obtenir le consentement d'un invité sur les territoires traditionnels des peuples autochtones qui appartiennent à ces terres.
- Si vous y participez, soutenez la cause et non votre ego.
- Apportez des articles nécessaires et vos dons, compétences et aptitudes uniques à la cause d'une manière adéquate.
- Soyez présent avec des oreilles, un esprit et un cœur ouverts.

Présence de la police et interaction

Vous pouvez ou non contacter la police avant une manifestation. Par exemple, il peut être utile de leur faire savoir si vous allez défilé dans une rue spécifique ou bloquer la circulation. Cependant, si vous le faites, il se peut que la police soit plus nombreuse à votre manifestation et qu'elle essaie de poser des conditions, par exemple en vous obligeant à changer d'itinéraire ou de lieu. Vous n'avez pas besoin d'un permis ou d'une licence pour manifester.

Parler à la police avant une manifestation signifie également que vous pourriez être identifié comme un « organisateur » et cela leur donne un moyen facile d'obtenir vos coordonnées ou celles d'autres organisateurs. La police partagera probablement des informations avec d'autres services de police ou d'espionnage, il est donc important de décider ce qu'il faut leur donner, le cas échéant. La police peut également essayer de contacter les personnes qu'elle pense être des organisateurs. Dans ce cas, vous pouvez répondre « sans commentaire » à toutes les questions.

Les autorités municipales et provinciales, la police, la GRC, la police des transports ou des trains ont toutes le devoir de faciliter les manifestations pacifiques. Cependant, il y a eu de nombreuses situations où la police n'a pas agi de la sorte et a violé les droits des manifestants.

Si vous décidez de ne pas informer la police de la manifestation et qu'elle intervient, vous pouvez suivre ses instructions en matière de sécurité publique. Par exemple, ne pas bloquer les entrées de l'hôpital ou créer un espace pour le passage d'un véhicule d'urgence. Cependant, il est acceptable de remettre en question les décisions ou les tactiques de la police, comme la création d'une zone d'exclusion. La police peut encore mentir, vous ignorer ou réagir négativement.

La police peut vous interroger durant une manifestation, mais vous n'avez pas à répondre. Vous pouvez demander : « Suis-je libre de partir? » S'ils disent « oui », vous pouvez partir. Si la réponse est non, vous êtes *détenu*. (Voir le Chapitre 3 : Mise en détention.) À moins que vous ne soyez arrêté, que vous ne conduisiez une voiture

ou que vous ne receviez une contravention pour une infraction au règlement ou une infraction provinciale, vous n'avez généralement pas besoin de donner à la police des informations vous concernant. Ne donnez jamais à la police un faux nom, une fausse adresse ou une fausse pièce d'identité. Vous pourriez vous exposer à de graves accusations. (Voir Chapitre 1 : Interaction avec la police.)

Si vous prévoyez de manifester, en particulier contre le développement ou l'extraction de ressources, pensez au risque de violence policière, y compris les gaz lacrymogènes, les gaz poivrés, les balles en caoutchouc et d'autres méthodes de force létales ou non létales.

Si la police décide de vous fouiller, de vous détenir ou de vous arrêter, ne résistez pas physiquement, même si ses actions sont injustes. Cela peut être dangereux ou vous pouvez être accusé d'agression. Si vous opposez une « résistance passive » ou si vous vous laissez traîner, sachez que la police est entraînée à utiliser des techniques de contrainte par la douleur.

Les charges peuvent être abandonnées ou donner lieu à une relaxe, mais vous devez également vous préparer aux conséquences d'un casier judiciaire. Par exemple, pour trouver et garder un emploi.

Nous comprenons que l'exercice de vos droits de protestation peut comporter des risques importants pour votre sécurité physique, mentale, émotionnelle et spirituelle, en particulier pour les peuples autochtones, les personnes racialisées, les non-citoyens, les personnes ouvertement homosexuelles, les personnes ayant des problèmes de santé mentale, les personnes handicapées et les jeunes de moins de 18 ans.

La police peut intimider ou menacer les manifestants qui tentent de faire valoir leurs droits. Elle peut aussi faire semblant d'être amicale pour obtenir des informations ou vous faire renoncer à vos droits. Il est important de rester calme lorsque vous avez affaire à la police ou que vous faites valoir vos droits. Nous vous encourageons à vous fier à votre instinct et à faire preuve de discernement pour savoir ce que vous devez faire pour rester en sécurité.

Enregistrement d'informations

Il est légal de prendre des vidéos ou des photos dans les lieux publics. Il peut être utile de disposer d'un enregistrement vidéo des interactions entre la police et les manifestants. Vous avez le droit de filmer la police, tant que vous ne l'empêchez pas de faire son travail. Soyez prudent : les enregistrements effectués par des membres du public peuvent être conservés par la police si elle pense qu'ils fournissent des preuves d'un crime.

Notez les numéros de badge, les noms et autres moyens d'identification des agents de police dont vous pensez qu'ils n'ont pas respecté la loi. La police doit s'identifier si vous lui demandez ces informations. Si les agents de police ne s'identifient pas, notez la date, l'heure, le lieu et, si possible, une description du ou des agents de police. Ces informations vous aideront si vous décidez de porter plainte.

Vidéos et photographies de la police

La police enregistre souvent des vidéos lors des manifestations. La police peut vous donner une copie de l'enregistrement si vous en faites la demande par écrit. Si vous êtes accusé d'une infraction, vous aurez le droit de voir toutes les vidéos et photographies pertinentes. (Voir Chapitre 1 : Interaction avec la police, pour plus d'informations sur l'accès aux vidéos et photographies de police.)

Conséquences juridiques pour les manifestants et défenseurs des terres

Connaître les accusations et les poursuites les plus courantes peut vous aider à vous préparer et à comprendre les conséquences de la manière dont vous choisissez de participer à une manifestation. (Voir Chapitre 4 : Après l'arrestation.)

Atteinte à l'ordre public : il ne s'agit pas d'une inculpation, mais cela permet à la police de détenir des personnes dont elle pense qu'elles peuvent être physiquement violentes à l'égard de personnes ou de biens. La police utilise souvent cette tactique pour rassembler des personnes, les mettre dans des véhicules de police, les conduire loin de leur lieu d'origine et les relâcher.

Provoquer du désordre : lorsque vous faites ce qui suit dans les lieux publics : vous battre, crier, jurer, chanter en utilisant un langage insultant; gêner ou molester d'autres personnes; ou flâner dans un lieu public d'une manière qui affecte d'autres personnes.

Rassemblement illégal : lorsque trois personnes ou plus font quelque chose d'une manière telle que les gens à proximité craignent que vous ne « portiez atteinte à l'ordre public de manière tumultueuse » ou violente, ou que vous n'encouragiez d'autres personnes à le faire.*

Émeute : un rassemblement illégal qui a déjà commencé à « porter atteinte à l'ordre public de manière tumultueuse » (violemment).*

Outrage au tribunal : lorsque vous êtes considéré comme irrespectueux ou désobéissant à l'égard du tribunal, par exemple en insultant un juge ou en désobéissant à une injonction ou à une autre ordonnance du tribunal. Il existe deux types d'outrage : l'outrage civil et l'outrage pénal. Les condamnations pour outrage ne donnent pas nécessairement lieu à un casier judiciaire, mais elles peuvent être enregistrées dans d'autres bases de données de la police.

**Le fait de dissimuler son identité lors d'un rassemblement illégal ou d'une émeute en portant un masque ou un autre déguisement constitue également une infraction.*

Intimidation par blocage d'une route : bloquer ou obstruer une route pour empêcher les gens de faire quelque chose qu'ils ont légalement le droit de faire, à moins que vous ne disposiez d'une autorité légale.

Résistance ou entrave à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions : empêcher un agent public ou de la paix de faire son travail. Le fait de se laisser traîner lors d'une arrestation ne constitue pas une résistance à l'arrestation.

Agression contre un agent de la paix : agression d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions légales, y compris le fait de résister ou d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de vous-même ou d'une autre personne.

Méfait : détruire ou endommager un bien, le rendre dangereux ou inutile, ou empêcher son utilisation. Cela inclut notamment de peindre à la bombe, d'enchaîner les portes ou de bloquer les entrées.

Loi Critical Infrastructure Defence Act (CIDA) de l'Alberta : loi qui s'applique en Alberta pour protéger les infrastructures (y compris les canalisations, les autoroutes, les chemins de fer et les mines) contre les dommages et les interférences causés par des barrages, des manifestations ou des activités similaires. Les peines prévues pour ces infractions comprennent des amendes variables et/ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

Ordonnances de dédommagement : ordre d'un juge de payer les dommages, souvent donné à des militants qui ont endommagé des biens lors d'une manifestation.

Poursuites-bâillons (SLAPP) : *poursuite stratégique contre la mobilisation publique* utilisée par les gouvernements, entreprises et particuliers colonisateurs pour intimider et faire taire les critiques en faisant payer les frais de justice jusqu'à ce qu'ils abandonnent.

Les poursuites-bâillons constituent un problème préjudiciable à la liberté d'expression et à la participation du public. Pour aider à protéger les gens, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté une législation anti-SLAPP qui vous permet de demander que la poursuite-bâillon soit rejetée le plus tôt possible.

Après l'arrestation

Lorsque de nombreuses personnes ont été arrêtées, les manifestants peuvent choisir de pratiquer la « solidarité en prison ». La solidarité en prison comprend différentes tactiques visant à faire pression sur les autorités après l'arrestation des manifestants. Il peut s'agir de demandes collectives pour un meilleur traitement. Par exemple, avoir accès à des avocats ou à des appels téléphoniques, de l'eau, des médicaments, de la nourriture ou obtenir la libération de personnes arrêtées.

La solidarité en prison est souvent utilisée pour soutenir les personnes arrêtées les plus vulnérables, en particulier : les autochtones, les personnes racialisées, les personnes ouvertement queer ou trans/intersexes, les personnes handicapées ou ayant des besoins médicaux immédiats, les jeunes de moins de 18 ans, les non-citoyens et toute personne susceptible d'être ciblée ou harcelée par les gardes ou la police.

(Voir Chapitre 2 : Arrestation et Chapitre 4 : Après l'arrestation pour plus d'informations.)

Si vous pensez que vos droits ont été bafoués

Reportez-vous à la section Ressources à la fin de ce guide pour obtenir un soutien juridique.

Les groupes ou défenseurs des terres autochtones ont également la possibilité de s'adresser aux Nations unies (ONU). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations unies est contraignant pour le Canada, et il accepte les plaintes concernant le traitement des membres des Premières Nations qui s'opposent à des projets d'extraction de ressources sur leurs terres dans le cadre d'une procédure d'alerte précoce et d'action urgente (EWUAP). Les groupes autochtones peuvent également envoyer des représentants à une rencontre du CERD à Genève ou inviter un membre du CERD à visiter leurs territoires.

Pour plus d'informations sur le CERD, consultez le document The United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD): A User Guide for Land Defenders (Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale : guide d'usage pour les défenseurs de la terre).



Communautés sous haute surveillance

Les sans-abri, les consommateurs de drogues, les travailleurs du sexe et les personnes séropositives font souvent l'objet d'une répression et d'une criminalisation importantes.

Usage général des rues et des lieux publics

Mendicité

Demander de l'argent (*mendier*) est légal au Canada. Pour de nombreuses personnes, demander de l'argent est le seul moyen de répondre à leurs besoins fondamentaux.

Toutefois, les provinces, les territoires, les villes et les municipalités peuvent adopter des lois ou des arrêtés interdisant la mendicité dans des lieux et selon des modalités spécifiques. Il est important de connaître les lois et les règlements relatifs à la mendicité dans votre région. Ils peuvent être plus restrictifs ou prévoir des sanctions plus lourdes. Vous pouvez vous renseigner sur les restrictions applicables à la mendicité dans votre localité en appelant le 311.

En Colombie-Britannique, la « *mendicité agressive* » est contraire à la loi. Cela signifie que vous n'avez pas le droit de demander de l'argent avec insistance ou en :

- bloquant ou bien en suivant quelqu'un;
- utilisant un langage offensant; ou
- en vous approchant de quelqu'un alors que vous faites partie d'un groupe de deux personnes ou plus.

Il est également illégal de demander de l'argent à quelqu'un :

- à un GAB, des toilettes publiques ou à une cabine téléphonique;
- à un arrêt de bus; ou
- en entrant ou sortant d'un véhicule, ou bien depuis l'intérieur d'un véhicule. Cela inclut les véhicules dans les rues, sur les aires de stationnement et aux intersections. Cela comprend également le fait de proposer de nettoyer les vitres du véhicule, par exemple;
- à Vancouver, à l'entrée d'une banque ou d'une coopérative d'épargne et de crédit, ou d'une manière qui bloque la rue.

La police peut arrêter n'importe qui pour mendicité agressive. Bien que les amendes provinciales n'existent pas, de nombreuses municipalités ont des règlements assortis d'amendes. Par exemple, à Vancouver, cette amende peut être comprise entre 250 \$ et 2 000 \$.

Le flânage

Le flânage consiste à occuper des espaces publics, tels que des parcs, des bancs ou des rues sans raison spécifique. Le flânage constitue souvent une infraction au règlement. Alors que tous les citoyens possèdent le même droit d'accès aux espaces publics, certaines communautés sont davantage ciblées par la police dans l'application des règlements contre le flânage.

Si la police vous demande de « circuler », vous pouvez demander pourquoi. Faites preuve de discernement dans la revendication de vos droits et réfléchissez à vos risques de recevoir une amende, d'être arrêté ou d'être mis en danger par la police.

La vente sans autorisation

La vente (de biens) sans autorisation dans les rues d'une ville va à l'encontre des règlements de nombreuses municipalités. Les personnes qui n'ont pas les moyens d'obtenir une autorisation ou qui ne savent pas comment en obtenir une sont les plus impactées. Par exemple, à Vancouver, vous pouvez être sanctionné d'une amende de 250 \$ ou plus et les biens que vous vendez peuvent vous être confisqués par la police.

Les personnes sans domicile fixe ou en situation de logement instable

Si vous ne disposez pas d'un domicile stable, il peut s'avérer difficile de savoir où vous réfugier et de connaître vos droits.

Pouvez-vous dormir ou vous réfugier dans les espaces publics?

Vous avez des droits...

Selon la section 7 de la Charte, il est inconstitutionnel pour le gouvernement d'interférer de manière déraisonnable avec la vie, la liberté ou la sécurité de quelqu'un. Jusqu'ici, en Colombie-Britannique et en Ontario, les tribunaux ont reconnu que ce droit de la Charte signifie que vous devriez être capable d'installer une structure temporaire ou une tente afin de vous abriter en extérieur et que le gouvernement n'a pas le droit de vous demander de partir s'il n'y a pas assez de refuges en intérieur ou de logements accessibles. Dans de nombreuses villes, les logements disponibles ne sont pas suffisants face au nombre de personnes sans domicile.

Les gouvernements ont tendance à ne pas respecter ces droits...

Malheureusement, les villes utilisent souvent les règlements suivants pour expulser les personnes qui dorment ou se réfugient en extérieur, même si aucun logement ou refuge n'est disponible.

- **les règlements des rues et des parcs contre les obstructions et les constructions.** Par exemple, à Vancouver, l'établissement de toute structure ou de tout objet, y compris des tentes et des bâches, dans une rue ou sur le trottoir d'une ville sans autorisation constitue une infraction au règlement. C'est également le cas pour les parcs;
- **les règlements contre le flânage;**
- **les règlements contre la mendicité ou la vente sans autorisation.**

Bien que la plupart de ces règlements soient souvent contestés au tribunal, les villes et la police continuent de les appliquer et les personnes sans domicile pourraient faire l'objet d'accusations au pénal si elles n'obtempèrent pas à l'expulsion.

Qu'en est-il si l'on vous a proposé un lit dans un refuge?

Les lits en refuge doivent être accessibles ou « adaptés » aux personnes qui vivent dehors. Les personnes sans domicile ne peuvent pas accéder à des refuges lorsqu'ils sont vides parce qu'ils peuvent s'avérer dangereux, inaccessibles pour les personnes en situation de handicap physique ou qu'ils ne satisfont pas leurs besoins. Si vous refusez une place dans un refuge parce que ce dernier ne répond pas à vos besoins, vous devriez toujours pouvoir vous abriter légalement en extérieur.

Que la ville et la police peuvent-elles faire si vous refusez de partir?

La police peut vous sanctionner d'une amende dans le cadre des règlements ou vous arrêter pour « intrusion ». Vous pouvez devenir un « intrus » si vous enfreignez le règlement d'une ville et que vous ne quittez pas une zone après qu'on vous l'a demandé. Le personnel de la ville ne peut pas vous arrêter ou vous évacuer de force, mais il peut vous donner un procès-verbal. La police peut également vous arrêter pour d'autres infractions criminelles, par exemple pour avoir « proféré des menaces », « causé des perturbations », « entravé le travail de la police » ou constitué une « nuisance » criminelle.

La ville peut-elle saisir mes affaires?

Nombreuses sont les villes qui peuvent saisir vos affaires si celles-ci sont dans la rue ou dans un parc, y compris les tentes, si elles estiment que vous enfreignez un règlement.

Il n'existe aucun moyen précis de récupérer vos affaires. Normalement, la ville prétend créer un processus qui vous permet de récupérer vos affaires, parfois en payant des frais. Si vous ne vous arrangez pas pour récupérer vos affaires à temps, elles pourraient être jetées.

Si la ville a saisi vos biens, faites une liste de ce qui a été pris. Dans certaines régions, des organisations locales et des avocats peuvent vous aider.

Pouvez-vous dormir ou vous réfugier sur une propriété privée?

Certains espaces, tels que des aires de stationnement, peuvent être privés. Par conséquent, le fait d'y dormir peut être considéré comme une « intrusion ». Les agents de sécurité privée peuvent faire usage d'une « force raisonnable » pour expulser des personnes d'une propriété privée, mais ils ne peuvent pas le faire sur une propriété publique, par exemple devant un magasin ou dans une allée. (Voir Chapitre 6 : Autres organismes d'application de la loi.)

Pouvez-vous dormir dans un véhicule ou un VR?

Dans certaines municipalités, il est interdit de passer la nuit dans un véhicule ou d'utiliser un véhicule comme « logement » lorsqu'il est garé dans la rue. D'autres municipalités limitent les heures et les lieux de stationnement, ce qui peut rendre difficile la recherche d'une place de stationnement de nuit dans une zone autorisée.

Consommateurs de drogues

En vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, vous pouvez être accusé de possession de certaines drogues, de recherche ou d'achat de drogues, ou de trafic. Vous pouvez être inculpé même si vous ne faites que fournir un approvisionnement sûr à des personnes à qui vous tenez.

Des dérogations existent pour les sites de prévention des surdoses supervisés au Canada. Si vous consommez des substances dans ces sites, vous aurez accès aux fournitures et aux services de réduction des risques, et vous ne pourrez pas être inculpé. Toutefois, l'exemption prend fin dès que vous quittez le site.

La consommation de substances n'est pas un crime, mais elle peut parfois aller à l'encontre des règlements municipaux.

Si vous avez pris de la drogue et que vous êtes arrêté :

Vous avez droit à des soins médicaux pendant votre détention. Toutefois, entre le moment de votre arrestation et celui de votre enquête sur remise en liberté, vous êtes normalement mis en détention par la police. Comme nous le savons, les gens se voient souvent refuser leurs médicaments pendant qu'ils sont en détention, de sorte que votre consommation de méthadone ou d'autres médicaments visant à réduire les méfaits peut être interrompue. (Voir Chapitre 4 : Après l'arrestation pour connaître les recours juridiques.)

Si la possession de nombreuses drogues est un crime, leur consommation n'est pas criminelle. Dans de nombreuses villes, cependant, il existe des règlements qui empêchent les gens de consommer des drogues, de l'alcool ou même de fumer dans les lieux publics. Par exemple, un règlement peut interdire de fumer à moins de 6 mètres des portes, des fenêtres ou des bouches d'aération d'un bâtiment. En ce qui concerne l'alcool, les municipalités disposent souvent d'un règlement interdisant la consommation d'alcool dans les espaces publics, et la police peut prendre ou verser votre boisson.

Projet pilote d'exemption partielle en Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a lancé un projet pilote à compter du 31 janvier 2023, qui propose une décriminalisation limitée et spécifique de la possession personnelle d'alcool.

L'exemption ne s'applique que si vous :

- êtes âgé de plus de 18 ans;
- vivez en Colombie-Britannique et ne traversez pas une frontière nationale ou internationale; **et**
- avez **moins de 2,5 grammes au total de l'une des quatre drogues suivantes : opiacés, cocaïne, méthamphétamine ou MDMA (ecstasy).**

Cela signifie que la police ne doit pas prendre vos substances et que vous ne serez pas poursuivi pénalement. Cette loi est en vigueur au moins jusqu'au 31 janvier 2026.

La police peut vous remettre une carte d'information contenant des renseignements sur les services et les références en matière d'aide aux personnes consommant des substances de manière excessive. Elle ne peut pas vous obliger à accéder à ces services. Elle ne peut vous aider que si vous le demandez. Cette exemption ne s'applique pas à vous si vous :

- vous adonnez à une autre activité criminelle, y compris la possession de drogues à des fins de trafic, de trafic et d'exportation;
- partagez ou transportez des drogues à une autre personne;
- êtes dans une école (de la maternelle à la 12e année), une garderie agréée ou un aéroport;
- êtes dans une voiture ou un bateau conduit par une personne de moins de 18 ans.
- êtes dans une voiture, un bateau ou dans les transports en commun où l'opérateur peut avoir accès à vos substances.

Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose

Si vous êtes témoin d'une surdose, vous pouvez appeler le 911 et demander une ambulance pour tenter de sauver une vie. La *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose* fédérale accorde des protections légales aux personnes ayant besoin d'aide au cours d'une surdose.

La Loi sur les bons samaritains peut vous protéger contre des accusations criminelles pour simple possession de substances. Si vous êtes en liberté sous caution, en probation, en sursis ou en liberté conditionnelle et que vous consommez de la drogue, la Loi sur les bons samaritains peut vous protéger contre des accusations criminelles de violation de vos conditions de possession.

La Loi sur les bons samaritains protège la personne qui cherche de l'aide, qu'elle reste sur place ou qu'elle quitte les lieux de la surdose avant l'arrivée des secours. Il protège également toute autre personne présente sur les lieux lorsque les secours arrivent.

La Loi sur les bons samaritains n'offre pas de protection juridique contre des infractions plus graves, telles que :

- les mandats en cours;
- les infractions liées à la production et au trafic de substances réglementées;
- tous les autres crimes;
- toutes les autres violations de conditions lorsque l'infraction sous-jacente n'est pas la possession simple.

La police peut répondre aux appels de surdose, mais cela dépend de votre service de police local. À Vancouver, les forces de l'ordre ne sont généralement pas présentes en cas de surdose, sauf sur demande des Services de santé d'urgence si une personne est décédée ou s'il y a une menace à la sécurité publique.

Travailleurs du sexe

Qu'est-ce qui est légal et illégal pour les travailleurs du sexe non migrants?

Il est possible de vendre en toute légalité ses propres services sexuels et on ne peut pas être arrêté pour avoir été travailleur du sexe. Toutefois, dans l'approche actuelle du Canada en matière de travail du sexe, l'achat de « services sexuels » est illégal. Ainsi, il peut être plus difficile d'exercer le métier de travailleur du sexe en toute sécurité.

Voici une liste d'infractions criminelles :

- Acheter des services sexuels, n'importe où, n'importe quand.
- Établir une communication en tant que client en tout lieu dans le but d'acheter des services sexuels, ou établir une communication en tant que client ou travailleur du sexe dans un « lieu public » ou un « lieu ouvert au public » qui est « à côté » d'une école, d'un terrain de jeu, d'une garderie ou d'un lieu religieux. Et ce, même à bord d'une voiture.
- Faire la promotion de services sexuels. Vous pouvez faire la promotion des services que vous fournissez personnellement. Néanmoins, nombreux sont les annonceurs qui ne laissent pas les travailleurs du sexe faire de la publicité, car autoriser sciemment des publicités pour des services sexuels est également une infraction.
- Arrêter ou entraver la circulation dans un lieu public pour offrir, fournir ou obtenir des services sexuels, y compris les piétons.
- Le proxénétisme qui consiste à encourager ou à permettre l'offre de services sexuels.
- Recevoir de l'argent ou un « avantage matériel » du travail du sexe en tant que tiers. Si vous êtes un travailleur du sexe, cette loi vise quiconque accepte de l'argent de votre part alors qu'ils savent que vous l'avez gagné par le biais du commerce du sexe. Tant que vous n'êtes pas maltraité, exploité ou contraint à faire du travail du sexe, ou que cela ne faisait pas partie d'une entreprise privée, les gens peuvent accepter l'argent que vous gagnez par le biais du commerce du sexe s'ils :
 - sont des partenaires, enfants et colocataires qui vivent avec vous;

- sont des membres de votre famille qui dépendent de vous;
- reçoivent des cadeaux de votre part;
- reçoivent des paiements pour des biens ou des services publics, comme votre comptable, votre propriétaire, ou des personnes travaillant pour votre système de sécurité;
- sont vos propres chauffeurs, responsables et gardes du corps.

Les pratiques et les procédures policières pour appliquer ces lois sont différentes selon la région où vous vous trouvez. Si vous travaillez dans certains types de travail du sexe, comme les massages érotiques, vous devrez peut-être vous inscrire auprès de la municipalité. Renseignez-vous auprès d'un organisme local de soutien au travail du sexe pour savoir si cela s'applique à vous et pour obtenir les meilleurs conseils pour assurer votre sécurité dans votre région.

Travailleurs du sexe migrants

Les travailleurs du sexe migrants et racialisés peuvent être particulièrement ciblés par la police. La police collabore aussi fréquemment avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Résidents temporaires

Si vous êtes détenteur d'un visa de résident temporaire ou si vous attendez qu'une demande de parrainage ou d'asile soit acceptée, vous n'êtes pas légalement autorisé à faire du travail du sexe. Vous n'êtes pas autorisé à travailler pour un employeur qui offre strip-tease, danse érotique, services d'escorte ou massages érotiques.

Si la police constate que vous n'avez pas respecté ces règles, vous pourriez être arrêté, mis en détention et expulsé.

Résidents permanents

Si vous êtes résident permanent, les lois qui s'appliquent aux citoyens canadiens s'appliquent également à vous. Cela signifie que

vous pouvez légalement vendre vos propres services sexuels, tant que vous ne commettez aucune des infractions énumérées ci-dessus.

Toutefois, jusqu'à ce que vous deveniez citoyen canadien, si vous êtes déclaré coupable d'une infraction criminelle, votre résidence permanente vous sera retirée et vous serez expulsé du Canada.

Trafic

La police pourrait venir chez vous ou se rendre sur votre lieu de travail pour chercher des preuves de trafic. Si une telle situation se présente :

- Essayez de rester calme et ne vous opposez pas à la fouille.
- Demandez aux forces de l'ordre de vous présenter le mandat. (voir le Chapitre 5 : Perquisition et saisie.)
- Montrez-leur votre pièce d'identité, si on vous le demande.
- Si vous êtes résident temporaire, la police appellera souvent l'ASFC et vous pourriez être immédiatement mis en détention.
- Rappelez-vous : vous avez droit à un avocat et vous avez le droit de garder le silence. (Voir Chapitre 2 : Arrestation.)

Personnes séropositives

De manière générale, dire à d'autres personnes (ou « divulguer ») que vous avez le VIH est une décision personnelle. Vous pouvez choisir de ne pas le dire en raison de la stigmatisation, de la discrimination ou de la peur de la violence, ainsi que de l'homophobie, de la biphobie, de la transphobie ou du racisme.

Au Canada, la **criminalisation du non-dévoilement du VIH** signifie que les personnes vivant avec le VIH peuvent faire l'objet d'accusations criminelles si elles n'informent pas leur partenaire sexuel de leur séropositivité avant d'avoir des relations sexuelles.

S'il y a une « **possibilité réaliste** » que vous transmettiez le VIH à un partenaire lors de rapports sexuels, vous avez l'obligation légale de dire à votre partenaire sexuel que vous êtes séropositif avant d'avoir des rapports sexuels. C'est ce qu'on appelle *l'obligation de divulguer*. Selon la loi, la « possibilité réaliste » de transmission n'est pas toujours conforme aux connaissances scientifiques ou médicales actuelles sur le risque de transmission.

Au Canada, le droit dans ce domaine a évolué différemment au cours des dernières années, et certains procureurs provinciaux ont des lignes directrices différentes pour traiter ce genre de cas. **Pour comprendre les obligations légales applicables à votre situation, veuillez consulter les ressources à jour d'un organisme de soutien aux séropositifs de votre province ou de votre territoire.**

Les directives générales suivantes s'appliquent à votre *obligation légale de divulguer* :

- Si votre charge virale n'est pas faible ou indétectable, vous devez divulguer votre séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels vaginaux ou anaux, même si vous utilisez un préservatif.
- Si votre charge virale est faible (moins de 1 500 copies/ml), vous devrez probablement utiliser un préservatif lors de relations sexuelles vaginales **ou** anales ou vous devrez divulguer votre séropositivité avant d'avoir des relations sexuelles.

- Si vous avez une charge virale supprimée ou indétectable (moins de 200 copies/ml) pendant un certain nombre de mois (environ quatre à six mois) avant d'avoir des relations sexuelles, dans certaines provinces et certains territoires, vous ne devriez pas être accusé pour ne pas avoir divulgué votre statut avant d'avoir eu des relations sexuelles, même si un préservatif n'a pas été utilisé. Il est important de vérifier la loi où vous vivez si vous ne voulez pas utiliser un préservatif et ne pas divulguer votre état.
- La situation n'est pas claire en ce qui concerne les relations sexuelles orales et la situation juridique varie au sein du pays. À moins que votre charge virale ne soit indétectable, si vous ne divulguez pas votre séropositivité, vous pourriez envisager d'utiliser un préservatif pour les relations sexuelles orales afin de réduire les risques d'accusation. Soyez conscient des éléments qui pourraient augmenter les possibilités de transmission. Par exemple, des plaies sur la bouche ou les organes génitaux, des saignements des gencives, un contact oral avec le sang menstruel et d'autres infections sexuellement transmissibles.
- Il n'existe aucun risque et il n'y a donc aucun devoir de divulguer votre statut lors d'activités comme embrasser, mordre, cracher, ou la masturbation mutuelle.
- Si vous n'êtes pas en possession d'un test indiquant que vous êtes séropositif, mais que vous pensez être séropositif et que vous choisissez de ne pas passer de test, vous devriez partager cette possibilité avec votre partenaire avant d'avoir des relations sexuelles.

Ces obligations s'appliquent, peu importe la façon dont vous connaissez l'autre personne : qu'il s'agisse de relations sexuelles occasionnelles avec un étranger ou dans le cadre du travail du sexe. Elles s'appliquent même si l'autre personne ne vous pose pas de questions, même si vous n'avez pas transmis le VIH à l'autre personne, et même si vous n'étiez pas au courant de *l'obligation de divulguer*.

Tous ces mêmes devoirs s'appliquent également aux jeunes séropositifs.

Si vous ne dites rien à quelqu'un ou si vous mentez lorsque vous aviez *l'obligation de divulguer*, vous pourriez être accusé d'agression sexuelle ou d'agression sexuelle grave, ainsi que d'homicide involontaire, si quelqu'un meurt après contracté le VIH à la suite d'une interaction sexuelle avec vous. Vous pourriez également être accusé d'autres crimes, comme des voies de fait ou de négligence criminelle, s'il existe une possibilité réaliste que vous ayez transmis le VIH à quelqu'un d'autre, par exemple en donnant du sang sans divulgation. De plus, si vous êtes reconnu coupable d'infractions graves, vous pourriez faire face à d'autres conséquences, comme la désignation comme délinquant sexuel, l'interdiction d'occuper certains emplois ou des répercussions sur l'immigration, c o m m e l'expulsion.

Divulgarion du VIH lors d'une arrestation

Vous n'avez pas à dire à la police que vous êtes séropositif. Vous avez également le droit de lutter contre la discrimination. Par exemple, si la police vous sépare d'autres personnes ou vous met en isolement simplement parce que vous êtes séropositif, c'est de la discrimination.

Vous avez le droit d'accéder à un traitement médical pendant votre détention. Cependant, les gens doivent souvent attendre avant d'avoir accès à des soins médicaux ou à leurs médicaments. (Voir Chapitre 4 : Après l'arrestation.)



Les jeunes et la loi

Les jeunes de moins de 18 ans ont des droits et des protections qui diffèrent de ceux des adultes. La police a des *obligations spéciales* d'expliquer vos droits si vous avez moins de 18 ans, en utilisant un langage simple que vous pouvez comprendre.

Tout comme un adulte, vous avez le droit de garder le silence et le droit de parler à un avocat dès que vous êtes arrêté ou mis en détention. Vous avez également le droit de savoir pourquoi vous êtes interrogé, arrêté ou mis en détention.

1. Posez des questions si vous ne comprenez pas ce qui se passe. Si la police vous interroge, posez la question suivante : « Suis-je libre de partir? ». Si la réponse est non, vous avez le droit de parler à un avocat avant de répondre.
2. Dites à la police ou au juge : « Je souhaite parler à un avocat. »
3. Vous pouvez vous sentir pressé de raconter votre version des faits à la police, mais vous devriez d'abord attendre de parler à votre avocat. Continuez de dire : « Je souhaite garder le silence. » Rien de ce que vous dites ou écrivez à la police n'est « officiel ».

Enfants de moins de 12 ans

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être accusés d'un crime en vertu du *Criminal Code* (Code criminel), mais ils peuvent faire face à d'autres conséquences juridiques. Cela peut inclure le retrait de leur famille, des poursuites civiles, des traitements forcés pour leur santé mentale ou des conséquences criminelles pour leur parent ou tuteur. (Voir Chapitre 10 : Santé mentale et traitement involontaire)

Règles spéciales pour les jeunes

Les jeunes de moins de 18 ans bénéficient de protections spéciales en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* :

- La police doit contacter votre parent ou votre tuteur dès que possible après vous avoir arrêté ou mis en détention. Si votre parent ou tuteur n'est pas là, vous pouvez donner à la police le nom d'un proche parent ou d'un ami adulte de confiance.
- Vous êtes également autorisé à avoir votre avocat **et** un parent, tuteur ou adulte de confiance avec vous lorsque vous êtes interrogé par la police. La police peut vous demander de renoncer à ce droit, mais vous n'avez pas à le faire.
- En Colombie-Britannique, les avocats sont gratuits pour les personnes de moins de 18 ans, peu importe le montant d'argent que vous ou vos parents avez ou la gravité du crime dont vous êtes accusé.
- En dehors de la Colombie-Britannique, vous pouvez obtenir un avocat en présentant une demande d'aide juridique, qui offre un avocat gratuitement. Si l'*aide juridique* n'accepte pas votre demande, vous pouvez demander un avocat par l'entremise du juge, et un avocat vous sera fourni, mais cela pourrait vous coûter de l'argent à vous ou à vos parents (voir le Chapitre 4 : Après l'arrestation pour obtenir de plus amples renseignements sur l'aide juridique.)

- Vous avez le droit de demander à votre avocat d'agir de la façon que **vous** préférez, même si votre parent ou tuteur n'est pas d'accord avec votre choix, et même si votre parent ou tuteur a payé les honoraires de l'avocat ou les a embauchés pour vous. Cela inclut le fait que votre avocat garde confidentiel les renseignements que vous lui communiquez si vous ne voulez pas que votre avocat les divulgue à votre parent ou tuteur.
- En règle générale, en tant que jeune faisant face à des accusations, votre identité doit demeurer confidentielle et vous ne pouvez être identifié que par des initiales sur les documents publics.
- En général, les jeunes sont incarcérés séparément des adultes.

Mesures et sanctions extrajudiciaires

Avant de vous inculper, la police doit se demander s'il serait préférable de ne rien faire, de vous donner un avertissement ou une mise en garde, ou de vous référer à un programme communautaire comme mesure extrajudiciaire (hors cour).

Même si la police décide de vous référer au système judiciaire pour des accusations, on pourrait quand même vous imposer une *sanction extrajudiciaire* plutôt qu'une accusation criminelle. C'est un processus spécifique pour les jeunes. Il ne s'agit pas de passer par le processus judiciaire pénal régulier de plaidoyer de culpabilité ou de procès et de détermination de la peine. Cela vous demande d'assumer la responsabilité de l'acte dont vous avez été accusé et peut comprendre un processus de médiation ou un programme de services communautaires. Si vous suivez toutes les règles de la sanction, le tribunal rejettera vos accusations. Votre parent ou tuteur doit être informé de toute sanction extrajudiciaire imposée.

Personne ne peut vous forcer à accepter une sanction extrajudiciaire. Rappelez-vous, vous avez droit à un procès équitable, et vous êtes innocent jusqu'à preuve du contraire. Il est très important de parler à un avocat des avantages et des risques d'une sanction extrajudiciaire avant de décider si c'est la meilleure option pour vous.

Déclarations aux personnes en situation d'autorité

Une « *personne en situation d'autorité* » est un agent de police ou toute autre personne que vous croyez raisonnablement avoir un certain contrôle sur votre poursuite. Selon la situation, une *personne en position d'autorité* peut comprendre des administrateurs de foyers d'accueil, des directeurs d'école et des travailleurs sociaux. Il y a des protections spéciales pour tout ce que vous dites à une *personne en situation d'autorité*. Un parent n'est pas considéré comme une personne en situation d'autorité.

Tout ce que vous dites ou écrivez à une *personne en situation d'autorité* ne peut être utilisé comme preuve contre vous, sauf si ce qui suit est vrai :

- Votre déclaration est *volontaire*. Une déclaration n'est pas volontaire si vous avez été menacé, soudoyé, dupé, ou mis

dans des situations difficiles comme le manque de nourriture ou la privation de sommeil.

- Avant de faire cette déclaration, quelqu'un vous a expliqué clairement, dans une langue que vous pouvez comprendre, que :
 - vous n'êtes pas obligé de **parler**;
 - toute déclaration peut être utilisée comme preuve contre vous lors d'une arrestation ou au **tribunal**;
 - vous avez le droit de consulter un avocat et un parent, un tuteur ou un autre adulte de confiance avant de parler;
 - vous avez le droit d'avoir un avocat et un parent, un tuteur ou un adulte de confiance avec vous pendant que vous faites la déclaration, sauf si vous préférez le contraire.

Avant de faire cette déclaration, vous devez avoir une possibilité raisonnable de :

- parler à un avocat et à un parent, à un tuteur ou à un autre adulte de confiance;
- avoir votre parent, votre tuteur ou un adulte de confiance présent lorsque vous faites votre déclaration (à moins que vous ne préfériez qu'ils ne soient pas présents).

N'oubliez pas qu'il y a des exceptions à ces règles. Par exemple, si vous dites quelque chose sans réfléchir à un agent de police avant qu'il ait la chance de vous dire vos droits.

Si la police veut utiliser un mandat pour prélever un échantillon de substances corporelles aux fins d'analyse génétique, vous avez le droit de parler d'abord à un avocat et à votre parent ou tuteur ou à un autre adulte de confiance. Vous avez également le droit d'avoir votre avocat et votre parent ou tuteur ou un autre adulte de confiance dans la même pièce lorsque la police prélève l'échantillon. (Voir Chapitre 5 : Perquisition et saisie.)

Recherches dans les écoles

À l'école, les jeunes de moins de 18 ans n'ont pas autant de protections de la vie privée sur leurs affaires personnelles. Les responsables de l'école (comme les enseignants, les directeurs adjoints ou les directeurs d'école) peuvent fouiller votre téléphone, votre casier ou votre sac à dos lorsqu'un agent de police n'est pas autorisé à le faire.

La police ne peut pas utiliser les perquisitions effectuées par les responsables de l'école pour éviter d'obtenir un mandat ou d'avoir des *motifs raisonnables* de perquisitionner. Cependant, si le responsable de l'école prévoit de vous fouiller, que la police soit présente ou non, il peut fournir toute preuve qu'il trouve à la police sans que la police ait besoin d'un mandat. La police peut alors utiliser ces preuves pour enquêter ou vous arrêter.

Les responsables scolaires doivent respecter quatre règles :

1. Ils ont besoin de l'autorisation du Code de conduite de l'école et des lois de la province ou du territoire (comme la *School Act*] en Colombie-Britannique et l'*Education Act* en Ontario).
2. Ils devraient éviter de nuire à vos droits autant que possible, et ils devraient être sensibles à des éléments comme votre vie privée et votre sexe. Par exemple, si le responsable de l'école fouille votre sac à dos et vos vêtements à la recherche de drogues, il ne devrait pas le faire devant tout le monde.

Santé mentale et jeunesse

Les jeunes peuvent se voir imposer un traitement non volontaire ou être admis dans un établissement médical. Voir Chapitre 10 : Santé mentale et traitement involontaire pour en savoir plus sur ces droits.

3. Les éléments recherchés et la quantité de détails dans la recherche devraient correspondre à la gravité de l'infraction ou du danger. Par exemple, si l'école craint que vous ayez apporté une arme à l'école, elle peut fouiller davantage vos effets personnels et fouiller de manière plus approfondie que si elle craint que vous ayez triché à un test.
4. La fouille doit être fondée sur le fait que le responsable de l'école a des *motifs raisonnables* de soupçonner une possible violation des règles de l'école. Vous ne pouvez pas être fouillé au hasard ou sur une intuition.

En raison de ces règles, vous pouvez laisser certaines de vos affaires à la maison si vous voulez vous assurer qu'elles restent privées.

Sécurité personnelle

Vous pouvez vous sentir intimidé ou forcé de parler lorsque vous êtes confronté par la police. Si vous êtes racialisé, 2SLGBTQ+ ou si vous éprouvez des problèmes de santé mentale, vous pourriez vous sentir encore plus intimidé ou en danger lorsque vous êtes en contact avec la police ou d'autres autorités.

Pensez à votre propre sécurité, essayez de rester calme et n'utilisez pas la force physique. Rappelez-vous que vous avez des droits légaux. Vous pouvez continuer à faire valoir vos droits de façon calme et claire. Notez les noms, numéros de badges ou tout autre renseignement d'identification. Donnez ces informations à un avocat ou à une personne de confiance plus tard.



Loi sur la santé mentale et traitement involontaire

Loi sur la santé mentale et détention initiale

En vertu de la *Mental Health Act* de la Colombie-Britannique, les policiers sont autorisés à vous mettre en détention et à vous conduire chez un professionnel de la santé s'ils voient ou si on leur dit que vous êtes peut-être une « personne atteinte de troubles mentaux » **et** que votre comportement est susceptible de mettre en danger votre propre sécurité ou celle des autres. Ils vous amèneront généralement à l'hôpital le plus proche.

Il n'est pas nécessaire d'être violent ou d'avoir commis un crime pour être mis en détention par la police en vertu de la *Mental Health Act*. La police a également le pouvoir d'entrer chez vous pour effectuer une vérification du bien-être si vous ou une personne que vous connaissez appelez le 911 pour obtenir de l'aide pendant une crise de santé mentale.

Toutes les provinces et tous les territoires ont une forme de loi sur la santé mentale. C'est ce qu'on appelle habituellement la *Mental Health Act*. Les règles et les processus peuvent être différents selon l'endroit où vous vous trouvez.

Qu'est-ce qu'un « trouble mental »?

Selon la *Mental Health Act*, un trouble mental est un trouble de l'esprit qui nécessite un traitement psychiatrique et qui affecte sérieusement votre capacité à réagir de façon appropriée à ce qui se passe autour de vous ou à la façon dont vous interagissez avec les autres.

Les agents de police ne sont pas formés pour diagnostiquer les troubles mentaux. Ils n'ont pas besoin d'un diagnostic précis pour vous placer en détention et vous conduire à un professionnel de la santé.

Après que la police vous a mis en détention, vous pouvez être admis dans un établissement de santé mentale, comme un hôpital, une unité psychiatrique ou une unité d'observation. Vous pouvez y rester jusqu'à 48 heures **sans votre consentement** si le médecin ou l'infirmière praticienne qui vous examine pense que :

1. vous souffrez de troubles mentaux;
2. vous avez besoin d'un traitement psychiatrique dans un établissement de santé mentale ou un hôpital;
3. vous avez besoin de soins, de supervision et de contrôle dans un établissement de santé mentale ou un hôpital pour empêcher votre état mental ou physique de s'aggraver considérablement, ou pour votre propre protection ou celle d'autrui; et
4. vous ne pouvez pas être admis volontairement.

L'évaluation du professionnel de la santé est établie dans un *certificat médical*. Après avoir reçu le certificat, le directeur de l'établissement psychiatrique ou de l'hôpital décidera ou non de vous admettre. Le certificat est valide pendant 14 jours à compter de la date à laquelle vous avez été examiné par le professionnel de santé.

La *Mental Health Act* autorise également la police à vous mettre en détention et à vous emmener à l'hôpital dans d'autres situations. Par exemple, il est possible pour quiconque, y compris la famille et les amis, de demander à un tribunal d'ordonner la mise en détention. Si vous quittez sans autorisation un hôpital où vous êtes placé, on peut demander à la police de vous retrouver et de vous ramener. Si vous suivez un traitement involontaire dans la collectivité, ou un « congé prolongé », votre équipe soignante peut vous demander de revenir à l'hôpital et peut demander à la police de vous amener.

Vérification des casiers judiciaires

Si vous êtes détenu en vertu de la *Mental Health Act*, la police consignera ces renseignements et pourra y accéder comme elle le souhaite. Toutefois, dans la plupart des cas, ces renseignements ne seront pas inclus dans une vérification du casier judiciaire des employés ou des bénévoles.

Pour en savoir plus, consultez les Lignes directrices de la Colombie-Britannique sur les vérifications des informations de police : https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police/publications/police-information-checks/police_infochecks_guidelines_dec16.pdf.

Traitement involontaire et maintien en détention

La Colombie-Britannique est l'une des seules provinces qui ne disposent pas actuellement d'un service qui fournit des conseils sur vos droits lorsque vous êtes admis en traitement involontaire.

Une loi a été adoptée en juin 2022 pour créer un nouveau service pour les personnes détenues et soumises à un traitement involontaire afin qu'elles puissent accéder à des informations sur leurs droits. **Ce nouveau service devrait être disponible pour toutes les installations en 2024.**

Vous avez le droit de connaître les raisons de votre détention et d'appeler un avocat immédiatement. Vous devez être informé de vos droits lorsque vous êtes amené dans un établissement de santé mentale ou un hôpital et admis en traitement involontaire. Un membre du personnel devrait passer en revue vos droits, en utilisant un formulaire appelé Formulaire 13.

Le directeur de l'établissement de santé mentale ou de l'hôpital est tenu de dire à un « proche parent » que vous êtes mis en détention, où vous êtes et quels sont vos droits. Le « proche parent » peut être un membre de la famille ou un ami, un aidant ou un compagnon. Vous pouvez choisir qui vous voulez.

Traitement et discipline

Une fois admis, vous pouvez être examiné et traité immédiatement **sans votre consentement**. Pendant la détention, le personnel est en mesure de prendre toutes les décisions concernant votre traitement psychiatrique, y compris les mesures disciplinaires, qui peuvent comprendre la contention mécanique, l'administration de médicaments psychoactifs, l'administration d'une thérapie électroconvulsive (ECT) ou l'isolement.

Le personnel peut choisir quand utiliser ces méthodes. La *Mental Health Act* n'indique pas quand, pourquoi ou comment ces méthodes sont utilisées. Vous êtes réputé avoir consenti à tout traitement psychiatrique fourni pendant que vous êtes détenu en traitement non volontaire. Vous, ou une personne de votre choix pouvez demander un deuxième avis à un médecin au sujet de votre traitement au moyen du Formulaire 11, mais cela ne peut se faire qu'une seule fois au cours d'une période de détention d'un mois, de trois mois ou de six mois. Même si vous obtenez un deuxième avis, cela ne peut en aucun cas changer les décisions de traitement de l'équipe du personnel.

Pour être mis en détention plus de 48 heures, vous devez être examiné de nouveau par un médecin qui doit remplir un autre certificat médical.

Si une infirmière praticienne vous a examiné la première fois, le deuxième examen doit être effectué par un médecin. Si un docteur vous a examiné la première fois, le deuxième examen doit être effectué par un autre médecin. Si le deuxième médecin est d'accord avec la première évaluation, vous pouvez être mis en détention contre votre volonté pendant un mois au maximum au sein d'un établissement de santé mentale ou d'un hôpital.

Vous pouvez être mis en détention pendant plus d'un mois si le directeur de l'établissement de santé mentale ou de l'hôpital, ou un médecin autorisé, décident que vous répondez toujours aux motifs initiaux de votre détention. Le directeur doit également examiner vos antécédents de troubles mentaux, y compris les hospitalisations passées, et vérifier si vous avez déjà suivi des traitements. Ces différentes personnes doivent évaluer votre capacité à suivre votre traitement si elles vous libèrent. Elles doivent donner leur décision par écrit.

Après un mois, la durée peut être renouvelée pour un autre mois, puis pour trois autres mois, puis pour six autres mois, puis de façon continue pendant six mois. **La *Mental Health Act* ne fixe pas de délai de détention.**

Contrôle des motifs de détention

Vous avez le droit de contester la raison de votre détention. Pour ce faire, vous pouvez demander à une infirmière de l'établissement : « Pouvez-vous me donner un Formulaire 7 pour que je puisse tenir une audience devant un comité d'examen? ». Une aide devrait également vous être apportée pour remplir le formulaire. Vous pouvez demander une audience dès qu'un deuxième certificat médical est rempli. Une autre personne, comme un ami ou un membre de la famille, peut également demander un examen pour vous. Après avoir rempli le formulaire et l'avoir remis, l'audience du comité d'examen doit avoir lieu dans les 14 à 28 jours, selon la durée de votre période de détention actuelle, comme il est écrit à la page 100.

Le Comité de révision en santé mentale procède à l'audition de ces affaires et les auditions sont habituellement réalisées en ligne. Lors d'une audience devant un comité d'examen, vous pouvez faire valoir que vous ne devriez plus être placé en détention parce que les motifs de votre détention ne s'appliquent plus. Si le comité est d'accord avec vous, il peut ordonner votre libération et vous pouvez quitter l'établissement ou choisir d'y rester comme patient volontaire.

Admissions et traitements volontaires et involontaires : Les jeunes de moins de 16 ans et la *Mental Health Act*

Si vous êtes un jeune de moins de 16 ans, vous pouvez être admis pour traitement si un parent ou un tuteur le demande et que le médecin ou l'infirmière praticienne décide que vous souffrez d'un trouble mental. Même si vous n'y consentez pas, il s'agit d'une admission « volontaire » en vertu de la *Mental Health Act*. Cependant, si vous êtes admis de cette façon, les décisions concernant votre traitement psychiatrique sont plus compliquées.

Votre âge ne devrait pas dicter qui prend vos décisions en matière de soins de santé. Les enfants et les jeunes qui sont capables de prendre des décisions au sujet de leur santé, peu importe leur

âge, sont considérés comme des *mineurs matures* conformément à la loi. Le principe de *mineur mature* garantit que les jeunes ne perdent pas automatiquement leur droit de décider de leur propre traitement médical.

Cependant, aucune loi n'oblige un médecin à évaluer si vous êtes un *mineur mature*. Lorsque vous êtes admis en vertu de la *Mental Health Act* à la demande d'un parent ou d'un tuteur, cela signifie que les décisions relatives au traitement peuvent souvent être prises par votre parent ou tuteur.

Même si ces admissions sont considérées comme « volontaires », la loi reconnaît que vous pouvez être en désaccord avec ce qui se passe. Cela exige que vous ayez accès à certaines des mêmes protections que les patients en placement non volontaire. Vous devez savoir pourquoi vous êtes admis et vous devez savoir que vous avez droit à un avocat. Vous devez également savoir que vous avez le droit de contester votre détention au moyen d'une audience de révision devant le Comité de révision en santé mentale ou en présentant une demande au tribunal.

Contrairement aux patients en placement non volontaire, les patients volontaires de tout âge ne peuvent pas demander un deuxième avis médical. Vous devez également être examiné régulièrement par un médecin, comme les patients en placement non volontaire : une fois par mois pendant les deux premiers mois d'admission, une autre fois trois mois après le deuxième examen, puis une fois tous les six mois par la suite. Toutefois, le médecin doit confirmer que vous souffrez d'un trouble mental pour poursuivre votre admission. Si à tout moment le médecin décide que vous ne souffrez pas de trouble mental, ou si votre parent ou tuteur le demande, vous devez être libéré.

Qui appeler en cas de crise?

En Colombie-Britannique, la police demeure le principal intervenant en cas de crise de santé mentale. Si vous composez le 911, il est probable que la police répondra à votre appel. Nous savons que, malgré la formation disponible sur la désescalade, la présence de policiers pendant une crise de santé mentale peut avoir des conséquences fatales.

Dans d'autres modèles d'intervention en cas de crise en santé mentale, comme la Car 87 à Vancouver et la Car 67 à Surrey, les policiers interviennent auprès d'infirmières psychiatriques autorisées.

Les équipes de soins assistés par les pairs (EISP) répondent aux appels avec un professionnel de la santé mentale et un pair aidant et font appel à la police s'ils le jugent nécessaire. Il en existe à New Westminster, à Victoria et sur la Côte-Nord.

Consulter la page 104 pour avoir une liste de ressources, y compris les numéros de téléphone d'intervention d'urgence en Colombie-Britannique. Nous ne pouvons pas garantir que ces services n'impliqueront pas la police en cas d'urgence.

Numéros de téléphone importants

Access Pro Bono Mental Health Program	604-482-3195 poste 1500 / 1-877-762-6664
Access Pro Bono Summary Advice Program	1-877-762-6664
Atira Women's Resource Society	604-331-1407 poste 114
Bella Coola Legal Advocacy Program	250-982-2110
Brydges Line BC.....	1-866-458-5500
Community Legal Assistance Society.....	604-685-3425 ou 1-888-685-6222
Dial-A-Law	604-687-4680 ou 1-800-565-5297
Disability Law Clinic.....	236-427-1108 / 1-800-663-1278
Indigenous Community Legal Clinic.....	604-822-5421
The Law Centre	250-385-1221
Legal Aid BC	604-408-2172 ou 1-866-577-2525
Migrant Workers Centre	(604) 669-4482
MOSAIC.....	(604) 254-9626
Native Courtworker and Counseling Association of BC	604-985-5355
Society for Children and Youth	(778) 657-5544
South Asian Legal Clinic of BC	604-878-7400 ou 1-877-762-6664
UBC Law Students' Legal Advice Program	(604) 822-5791
Vancouver Aboriginal Transformative Justice Services Society	604-251-7200

Numéros de téléphone d'intervention en cas de crise

Services pouvant répondre en personne :

PACT North Shore (jeudi à dimanche, 18 h — minuit)	1-888-261-7228
PACT New West (7 jours/semaine, minuit — 20 h).....	1-778-727-3903

Services de soutien émotionnel, d'information et de ressources :

Mental Health Support Line.....	310-6789 (sans indicatif régional)
Suicide Support Line	1-800-784-2433
Alcohol and Drug Information and Referral Service	1-800-663-1441
Northern BC Crisis Line.....	1-888-562-1214
Youth Northern Crisis Line	1-888-564-8336
Seniors Distress Line	1-604-872-1234
Vancouver Island Crisis Line.....	1-888-494-3888
Interior Crisis Line.....	1-888-353-2273
Fraser Health Crisis Line	1-877-820-7444
Vancouver Coastal Health Crisis Line	1-866-661-3311

Termes juridiques importants

Avis de comparution : document qui vous a été remis par la police ou le tribunal et qui vous oblige à vous présenter au tribunal un jour donné. Ne pas se présenter au tribunal entraînera d'autres accusations, et vous ne pourrez pas participer aux *programmes de déjudiciarisation*.

Mandat d'arrêt : document délivré par le tribunal ordonnant à la police d'arrêter une personne en particulier.

Cautionnement : argent placé par vous, votre famille ou vos amis auprès du tribunal pour appuyer votre promesse de vous présenter à votre procès.

Enquête sur remise en liberté : si vous n'êtes pas libéré par la police, l'audience au cours de laquelle la police explique pourquoi vous n'avez pas été libéré et pendant laquelle la date de votre procès est fixée. Habituellement, le juge impose des conditions (*cautionnement*, pas d'alcool, etc.) à votre libération.

Atteinte à l'ordre public : acte passible d'arrestation qui consiste à troubler la paix. Comporte habituellement une menace de violence. Comme il n'y a pas d'accusation pour *atteinte à l'ordre public*, la police doit libérer la personne arrêtée peu après son arrestation ou l'inculper d'une autre infraction.

Car 60/67/87 : programme propre à une ville ou à une région de la Colombie-Britannique dans le cadre duquel une voiture de police ordinaire occupée par un agent de police et un professionnel de la santé mentale, habituellement une infirmière, peut intervenir en cas d'urgence mentale présumée.

Critical Infrastructure Defence Act : loi qui s'applique en Alberta pour protéger les infrastructures (y compris les canalisations, les autoroutes, les chemins de fer et les mines) contre les

dommages et les interférences causés par des barrages, des manifestations ou des activités similaires. Les peines prévues pour ces infractions comprennent des amendes variables et/ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

Procureur de la Couronne (la Couronne) : *avocat* qui parle au nom du gouvernement contre l'accusé dans un procès criminel.

Programmes de déjudiciarisation : programmes, généralement destinés aux délinquants primaires, qui peuvent leur permettre d'éviter la prison et les casiers judiciaires en échange de services communautaires, d'excuses et de respect de certaines conditions.

Avocat de service : avocat présent dans la salle d'audience qui peut aider les gens à fixer des dates d'audience, à plaider coupable et parfois à demander de l'aide juridique ou à trouver un avocat.

Infraction mixte : infraction que le *procureur de la Couronne* peut choisir de traiter comme une *infraction punissable par procédure sommaire* ou un *acte criminel*.

Acte criminel : infraction criminelle la plus grave. Les peines maximales varient et comprennent l'emprisonnement à perpétuité. Certaines sont assorties de peines minimales.

Juge de paix : juge à temps partiel, souvent un *avocat* local, qui peut prendre la place d'un juge pour de nombreuses audiences juridiques, y compris des *infractions punissables par procédure sommaire*.

Avocat : expert du système juridique, un professionnel agréé par l'association professionnelle des avocats. Aussi appelé *Conseiller juridique*.

Aide juridique : argent du gouvernement qui paie un *avocat* pour vous.

Fouille par palpation : fouille effectuée en appuyant les mains le long du corps d'une personne à l'extérieur de ses vêtements. Aussi

appelée « palpation ». Méthode habituellement utilisée pour vérifier les armes cachées.

Ivresse publique et manifeste : infraction passible d'arrestation d'être si ivre ou drogué que vous présentez un danger pour vous-même ou pour les autres, ou que vous provoquez des nuisances. Doit avoir lieu dans un endroit accessible au public.

Motifs raisonnables : bonnes raisons de croire quelque chose. La police a besoin de preuves autres qu'une simple intuition ou un soupçon avant de vous arrêter ou de vous fouiller.

Centre de détention provisoire : où vous êtes placé en détention jusqu'à la date de votre procès si le juge décide de ne pas vous libérer à votre *audience de justification* ou si vous ne pouvez pas fournir l'argent nécessaire à la mise en liberté sous caution.

Audience de justification : voir **Enquête sur remise en liberté**

Infraction punissable par procédure sommaire : infraction la moins grave. Passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 5 000 \$.

Citation à comparaître : document délivré par un juge de paix ou un juge exigeant qu'une personne compareaisse devant le tribunal pour répondre à une accusation criminelle.

Promesse de comparution : document qu'un accusé signe au lieu d'être placé en détention pour une enquête sur remise en liberté. Il contient habituellement les conditions qu'un accusé accepte de respecter dans le cadre de sa libération.

Mandat : document délivré par le tribunal ordonnant à la police de faire quelque chose. Les *mandats* peuvent, entre autres, ordonner la perquisition d'une résidence (*mandat* de perquisition) ou exiger l'arrestation d'une personne (*mandat* d'arrêt).

Le Guide sur les arrestations a été créé afin d'aider les personnes vivant dans des communautés fortement surveillées en fournissant des informations sur les droits dont ils disposent lors de leurs interactions avec la police. Les arrestations, les perquisitions et les saisies, ainsi que les détentions, sont toutes traitées dans un langage facile à comprendre. Les sections spéciales incluses dans ce guide actualisé comprennent la santé mentale et le traitement non volontaire, les jeunes et le droit, la désobéissance civile, la protestation et la résistance autochtone.

La police continue de cibler de manière disproportionnée les autochtones, les Noirs et les autres personnes racialisées, les personnes sans-abri, les personnes atteintes de troubles mentaux, les consommateurs de drogues, les personnes séropositives et les personnes issues de diverses identités de genre. Ce guide a été fait pour vous.

Soutien fourni par la Law Foundation of BC et du Fonds du Barreau canadien pour le droit de demain.



Publié par la **BC Civil Liberties Association**



bccla.org